

ENTENTE

intervenue entre

D'UNE PART

LA FÉDÉRATION NATIONALE
DES ENSEIGNANTS ET DES
ENSEIGNANTES DU QUÉBEC
(FNEEQ) (CSN)

D'AUTRE PART

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

AU SUJET DES MATIÈRES DEVANT
FAIRE L'OBJET DE STIPULATIONS
NÉGOCIÉES ET AGRÉES À L'ÉCHELLE
NATIONALE

SELON LES TERMES DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)

C-2

VERSION
OFFICIELLE



* 0 6 6 2 *

ENTENTE ENTRE

La Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du
Québec (F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

d'une part

ET

Le Comité patronal de négociation des collèges

d'autre part.

AU SUJET DES MATIERES DEVANT FAIRE L'OBJET DE STIPULATIONS
NEGOCIEES ET AGREEES A L'ECHELLE NATIONALE SELON LES TERMES DE
LA LOI SUR LE REGIME DE NEGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (1985, L.Q., c. 12)

VERSION OFFICIELLE

© Gouvernement du Québec, 1987.

Dépôt légal: deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-17451-8 (0)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION ET DEFINITIONS

Article 1-1.00 - Interprétation.....1
Article 1-2.00 - Définitions.....2

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application.....7
Article 2-2.00 - Reconnaissance.....8
Article 2-3.00 - Non-discrimination.....10
Article 2-4.00 - Accès à l'égalité.....11

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Activités syndicales.....13
Article 3-2.00 - Droits syndicaux.....17

CHAPITRE 4-0.00 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 4-1.00 - Fonctionnement départemental.....18

CHAPITRE 5-0.00 - EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement.....21
Article 5-2.00 - Permanence.....24
Article 5-3.00 - Ancienneté.....26

Article 5-4.00	-	Modalités de la sécurité d'emploi.....	30
Article 5-5.00	-	Régimes d'assurance-vie, maladie, traitement.....	62
Article 5-6.00	-	Droits parentaux.....	84
Article 5-7.00	-	Charge publique.....	105
Article 5-8.00	-	Congés fériés.....	107
Article 5-9.00	-	Congés sociaux.....	108
Article 5-10.00	-	Echanges inter-collèges.....	110
Article 5-11.00	-	Dispositions relatives à certains congés.....	112
Article 5-12.00	-	Congé à traitement différé ou anticipé.....	114

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00	-	Salaire.....	124
Article 6-2.00	-	Calcul de l'expérience.....	127
Article 6-3.00	-	Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel.....	130
Article 6-4.00	-	Taux horaire du professeur chargé de cours.....	136
Article 6-5.00	-	Evaluation de la scolarité.....	138

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales.....146

Article 7-2.00 - Dispositions relatives au
congé de perfectionnement
avec salaire.....147

Article 7-3.00 - Dispositions relatives au
congé de perfectionnement
sans salaire.....148

**CHAPITRE 8-0.00 - LA TACHE D'ENSEIGNEMENT ET
SON AMENAGEMENT**

Article 8-1.00 - Dispositions générales.....149

Article 8-2.00 - Dispositions relatives aux
vacances.....151

Article 8-3.00 - Dispositions relatives à la
disponibilité.....153

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement.....154

Article 8-5.00 - Nombre de professeurs
réguliers.....155

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de
travail d'un professeur.....161

Article 8-7.00 - Education des adultes.....163

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEF ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief.....165

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage.....167

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers.....174

ANNEXES

SECTION I - TACHE

I - 1	Détermination de la charge individuelle de travail.....	176
I - 2	Allocation de deux cents (200) charges à l'éducation des adultes.....	181
I - 3	Liste des disciplines.....	182
I - 4	Annexe relative à la détermination des disciplines.....	187
I - 5	Collège régional.....	188
I - 6	Pavillons.....	189
I - 7	Conditions particulières pour les professeurs oeuvrant dans les sous-centres.....	190
I - 8	Répartition des quarante (40) professeurs prévus à l'alinéa b) de la clause 4-1.01.....	192

SECTION II - SECURITE D'EMPLOI

II - 1	Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi.....	195
II - 2	Calcul de l'ancienneté pour fins de relocalisation.....	198
II - 3	Frais de déménagement.....	199
II - 4	Formulaire à l'usage du professeur non permanent à temps complet.....	204

SECTION III - ANNEXES PARTICULIÈRES A CERTAINS COLLEGES
ET CERTAINS ENSEIGNEMENTS

III - 1	Annexe relative à certaines conditions particulières de travail des professeurs représentés par le Syndicat des professeurs et professeures de l'enseignement maritime du Québec du CEGEP de Rimouski.....	205
III - 2	Annexe relative aux conditions de travail applicables aux professeurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi.....	207
III - 3	Centre linguistique du Collège de Jonquière.....	222
III - 4	Annexe relative à certaines conditions particulières de travail applicables aux professeurs de l'enseignement des techniques de contrôle de la circulation aérienne.....	224
III - 5	Annexe relative au Collège Lionel-Groulx.....	225

SECTION IV - GRIEFS ET ARBITRAGE

IV - 1	Formule de grief.....	226
IV - 2	Formule de soumission d'un grief ou d'une plainte à l'arbitrage.....	227
IV - 3	Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs.....	228

SECTION V - AVANTAGES SOCIAUX ET MATIERES CONNEXES

V - 1	Régimes optionnels.....	229
V - 2	Annexe relative aux droits parentaux.....	236
V - 3	Lettre d'entente relative aux droits parentaux.....	237
V - 4	Annexe relative à l'utilisation d'une oeuvre dont le professeur est l'auteur ou l'un des auteurs.....	238
V - 5	Lettre d'intention du Gouverne- ment relative aux régimes de retraite.....	240

SECTION VI - SALAIRES ET PRIMES

VI - 1	Echelles de salaires.....	255
VI - 2	Primes pour disparités régionales.....	260
VI - 3	Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	269
VI - 4	Qualifications particulières.....	271
VI - 5	Lettre d'entente sur la position relative des emplois dans la structure salariale des secteurs public et parapublic.....	272

SECTION VII - MESURES TRANSITOIRES ET RETROACTIVITE

VII - 1 Mesure transitoire relative à la clause 5-4.08...273
VII - 2 Rétroactivité.....274
VII - 3 Mesures transitoires relatives à l'Annexe I - 7..275

LETTRES D'ENTENTE

- Lettre d'entente relative au perfectionnement.....276
- Lettre d'entente à l'effet de déssexualiser le texte des stipulations nationales 1986-88.....278
- Lettre d'entente à l'effet de former un comité d'étude sur la situation de la tâche des professeurs de cégep.....283
- Lettre d'entente portant sur les modalités du transfert du CEGEP de Rimouski au CEGEP François-Xavier Garneau des enseignantes et enseignants du programme des Techniques juridiques (310.03).....285

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION ET DEFINITIONS

Article 1-1.00 - Interprétation

1-1.01 La convention collective est constituée de l'ensemble des clauses convenues entre les parties négociantes, des clauses qui portent sur les salaires et échelles de salaire, des clauses convenues entre les parties et des clauses soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., c. 12).

Les clauses autres que celles convenues entre les parties négociantes et que celles qui portent sur les salaires et échelles de salaire sont identifiées par un astérisque.

Article 1-2.00 - Définitions

Dans la convention collective, on entend par:

- 1-2.01 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-2.02 Année d'enseignement: Période de dix (10) mois de disponibilité au sens de la convention collective à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-2.03 Charge d'enseignement à pourvoir: Toute charge d'enseignement qui est créée conformément à la convention collective ou qui est laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'un professeur.
- 1-2.04 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et ayant son siège social à _____.
- 1-2.05 Discipline: Domaine du savoir dont le sujet est identifié par une liste apparaissant à l'annexe I - 3.
- 1-2.06 Disposition: Article, clause ou partie de clause apparaissant à la convention collective, selon le cas.
- 1-2.07 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation directe avec la discipline enseignée.

- 1-2.08 Fédération des cégeps: La Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-2.09 Gouvernement: Le Gouvernement du Québec.
- 1-2.10 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 1-2.11 Ministère: Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.
- 1-2.12 Ministre: Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.
- 1-2.13 Partie patronale négociante: Le Comité patronal de négociation des collèges, institué en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., c. 12).
- 1-2.14 Partie syndicale négociante: La Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (F.N.E.E.Q. (C.S.N.)).
- 1-2.15 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

1-2.16 Poste disponible: Charge d'enseignement à pourvoir à temps complet et répartie sur les deux (2) sessions:

a) créée suite à la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou ultérieurement suite aux fluctuations de clientèle réelle;

OU

b) laissée vacante de façon définitive, par le départ du titulaire du poste.

Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne pourra être comblé comme tel le ou après le premier (1er) octobre.

1-2.17 Professeur: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.

1-2.18 Professeur chargé de cours: Professeur engagé à ce titre par le Collège et qui doit fournir, en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée.

1-2.19 Professeur à l'Education des adultes: Sous réserve de l'annexe I - 2, professeur chargé de cours engagé par le Collège pour y dispenser l'enseignement de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial (enseignement régulier, éducation des adultes), de cours obligatoires d'éducation physique ou de cours d'établissement approuvés par le Ministre et offerts aux élèves inscrits à l'éducation des adultes.

1-2.20 Professeur régulier: Professeur engagé par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.

1-2.21 Professeur remplaçant: Professeur à temps complet dont une partie de la charge annuelle est constituée de remplacement d'un ou de professeurs bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire.

1-2.22 Professeur à temps complet: Professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier ou pour combler une charge à temps complet à l'éducation des adultes, conformément à la convention collective. Toutefois, le professeur engagé avant le premier (1er) octobre pour assumer une charge complète d'enseignement à l'enseignement régulier détient un contrat à temps complet, sauf pour le salaire. De plus, le professeur visé par l'alinéa b) ou l'alinéa c) de la clause 5-1.03 détient un contrat à temps complet.

1-2.23 Professeur à temps partiel:

a) Sous réserve de la clause 1-2.22, le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge à l'enseignement régulier équivalente à celle d'un professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à l'alinéa a) de la clause 8-3.01;

OU

b) Le professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, pour assumer une charge à l'enseignement régulier inférieure à celle du professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à l'alinéa b) de la clause 8-3.01.

1-2.24 Salaire brut d'un (1) jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

1-2.25 Salaire ou traitement: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités de la convention collective.

1-2.26 Stipulation: Disposition négociée et agréée par les parties négociantes.

1-2.27 Syndicat: Le Syndicat des professeurs accrédité.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention collective régit tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'emploi du Collège et visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 2-1.02 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si un salarié est compris dans l'unité de négociation, le statut antérieur de ce salarié est maintenu jusqu'à décision du commissaire du Travail.
- 2-1.03 Le professeur qui donne des cours autres que les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial (enseignement régulier, éducation des adultes), que les cours obligatoires d'éducation physique et que les cours d'établissement approuvés par le Ministre n'est pas assujetti à la convention collective.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

- 2-2.01 Les parties, sans limiter leurs droits reconnus à la présente convention collective, reconnaissent la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), la Fédération des cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention collective ainsi que de toute question d'intérêt commun.
- 2-2.02 Avant de procéder à une consultation de l'ensemble des professeurs, le Ministre ou la Fédération des cégeps en informe la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), lors d'une rencontre prévue à la clause 2-2.03.
- A l'occasion de cette rencontre, ils remettent aux représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) un (1) exemplaire des instruments devant servir à la consultation.
- 2-2.03 Aux fins de la clause 2-2.01, les représentants officiels de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) peuvent demander par écrit de rencontrer au niveau national les représentants de la Fédération des cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) dans les dix (10) jours ouvrables de la demande et un procès-verbal sera produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront.
- De la même façon, les représentants de la Fédération des cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).
- 2-2.04 Les représentants du Ministère conviennent avec ceux de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) de se rencontrer à la demande des uns et des autres pour discuter des projets que le Ministère se propose de mettre en oeuvre et qui, par leur nature, seraient susceptibles de modifier les conditions de travail des professeurs de cégeps ou pour discuter d'autres sujets dont ils conviendront.

2-2.04
(suite)

Le Ministre transmet à la partie syndicale négociante, dans un délai raisonnable avant sa sanction ou son adoption, tout projet de loi ou de règlement susceptible de modifier les conditions de travail des professeurs de cégeps.

Les représentants du Ministère et ceux de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) conviennent en outre que les échanges d'informations et de positions sur ces questions auront lieu dans des délais suffisants pour permettre l'analyse des projets; ces délais sont fixés par ces représentants.

Article 2-3.00 - Non-discrimination

2-3.01 Ni le Collège, ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contraintes, menaces, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de son âge, de son état civil, de sa condition sociale, de sa situation parentale, de ses liens de parenté, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention collective ou la loi.

Article 2-4.00 - Accès à l'égalité

- 2-4.01 Les parties négociantes conviennent de mettre sur pied, pour une période de six (6) mois, un comité (deux (2) professeurs désignés par la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) - deux (2) représentants de la partie patronale négociante) chargé d'examiner et d'analyser les données disponibles tant nationales que régionales et de soumettre toute recommandation aux parties négociantes.
- 2-4.02 Le comité dispose de six (6) mois pour l'exécution de ses travaux et ce, à partir de la formation du comité qui doit coïncider avec le début de la session d'automne 1987.
- 2-4.03 Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant les six (6) mois que dure leur libération.
- Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.
- 2-4.04 Aux fins des travaux du comité, la partie patronale négociante s'engage à fournir les données disponibles et pertinentes permettant l'analyse de la situation des femmes dans le secteur collégial et dans la population.
- 2-4.05 Les parties négociantes peuvent alors s'entendre pour faire des recommandations sur l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité dans les collèges.

- 2-4.06 Les parties conviennent de former un comité paritaire d'accès à l'égalité.
- 2-4.07 Ce comité a pour mandat:
- a) d'étudier tout problème d'accès à l'égalité soumis par l'une ou l'autre des parties;
 - b) de faire au Collège toute recommandation utile;
 - c) d'élaborer, si nécessaire, un programme d'accès à l'égalité.
- 2-4.08 L'implantation de programmes d'accès à l'égalité ne peut se faire avant que les parties négociantes n'aient fait leurs recommandations tel que prévu à la clause 2-4.05.
- 2-4.09 En cas de problèmes d'implantation ou d'application d'un programme d'accès à l'égalité, les parties négociantes se rencontrent, tel que prévu à la clause 2-2.04, afin de trouver des solutions à ces problèmes.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Activités syndicales

- 3-1.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège comme représentant syndical et, le cas échéant, un substitut, pour le représenter dans les cas de griefs. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-1.02 Le Syndicat peut nommer un tel représentant et son substitut pour chaque campus au sens de l'annexe I - 5, pavillon au sens de l'annexe I - 6 ou sous-centre au sens de l'annexe I - 7.
- 3-1.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-1.04 Le professeur requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-1.05 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du tribunal d'arbitrage.

3-1.06 Tout professeur membre d'un comité prévu à la convention collective et mettant en cause les parties négociantes ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

3-1.07 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles régionales ou nationales pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-1.08 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.

3-1.09 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations d'absences, de libérations ou de congés pour activités syndicales locales, régionales ou nationales d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

3-1.10 Si un professeur est élu à un poste de membre de l'Exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux, de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) ou d'un Conseil central, le Collège, sur demande adressée à cette fin au moins vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent, à moins d'entente entre les parties, à un maximum d'un (1) professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

3-1.11 Les membres du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) obtiennent de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire non remboursable par le Syndicat ne totalisant pas plus de soixante-quinze (75) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) qui est libéré à plein temps par son Collège.

3-1.12 Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est élective. De plus, dans le cas d'une fonction non élective, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

Si un professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales non électives et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans salaire, le professeur continue de bénéficier de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec salaire.

- 3-1.12
(suite) De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour l'avis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.
- 3-1.13 A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.
- 3-1.14 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.
- 3-1.15 Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

Article 3-2.00 - Droits syndicaux

- 3-2.01 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat. De plus, l'entretien ménager usuel est assumé par le Collège.
- 3-2.02 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur case respective. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les cases.
- 3-2.03 Le Collège permet au Syndicat d'utiliser ses services habituels d'adressographie, de photocopie, d'imprimerie et d'audio-visuel, selon les normes de fonctionnement de ces services.

CHAPITRE 4-0.00 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 4-1.00 - Fonctionnement départemental

- 4-1.01 a) Aux fins du présent article, le Ministère alloue un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département.

Le nombre de professeurs obtenu par l'application de la norme institutionnelle à la clientèle au vingt (20) septembre d'une année d'enseignement comprend les professeurs alloués aux fins de la coordination départementale.

- b) De plus, pour l'ensemble des collèges ou campus, un nombre de quarante (40) professeurs est ajouté à celui prévu en a) et ce, pour la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux Cahiers de l'enseignement collégial.

A moins d'entente entre les parties négociantes, ces professeurs sont répartis entre les collèges ou campus de la manière prévue à l'annexe I - 8.

- c) Le nombre de professeurs obtenu en vertu du premier (1er) paragraphe des alinéas a) et b) est compris dans le nombre de professeurs prévu à l'alinéa b) de la clause 8-5.02.

4-1.02

a) Le Collège dispose sur une base annuelle,

- pour la période du premier (1er) janvier 1986 au vingt-huit (28) février 1986, d'un montant de cent quarante-neuf dollars et cinquante-huit cents (149,58 \$);
- pour la période du premier (1er) mars 1986 au vingt-huit (28) février 1987, d'un montant de cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-deux cents (154,82 \$);
- pour la période du premier (1er) mars 1987 au vingt-neuf (29) février 1988, d'un montant de cent soixante et un dollars (161,00 \$);
- pour la période du premier (1er) mars 1988 au vingt-huit (28) février 1989, d'un montant de cent soixante-huit dollars (168,00 \$);

par professeur à temps complet ou l'équivalent tel qu'établi au vingt (20) septembre de chaque année pour accorder un supplément aux coordonnateurs de département. A cette fin, le nombre de professeurs ne comprend pas les professeurs alloués en vertu de la clause 4-1.01.

b) Les montants apparaissant à l'alinéa a) en vigueur le vingt-neuf (29) février 1988 sont majorés, s'il y a lieu, avec effet au premier (1er) mars 1988, d'un pourcentage maximum d'un pour cent (1%), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (I.P.C.) au cours de la période des douze (12) mois précédant le premier (1er) janvier 1988 et ce, selon la formule suivante:

$$\left[\text{I.P.C.} - 4,25\% \right], \text{ où}$$

4-1.02 b)
(suite)

$$\text{I.P.C.} = \left[\frac{\text{I.P.C. de décembre 1987} - \text{I.P.C. de décembre 1986}}{\text{I.P.C. de décembre 1986}} \right] \begin{matrix} (1) \\ \times 100 \end{matrix}$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

Les montants ainsi obtenus sont majorés de quatre virgule cinquante-six pour cent (4,56%) afin d'obtenir les montants applicables au premier (1er) mars 1988. Ces montants remplacent, le cas échéant, ceux prévus pour la période correspondante.

4-1.03

Aux fins des clauses 4-1.01 et 4-1.02, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

CHAPITRE 5-0.00 - EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement

- 5-1.01 Sous réserve des modalités et mécanismes de la sécurité d'emploi, l'engagement du professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.
- 5-1.02 L'engagement du professeur à temps complet non-permanent, du professeur à temps partiel et du professeur chargé de cours prend fin automatiquement, sans aucun avis ni procédure, au terme de son contrat.
- 5-1.03 a) Dans le cas d'une charge annuelle de zéro virgule cinquante (0,50) susceptible d'être assumée dans la même session par un seul professeur, le Collège engage un professeur avec un contrat pleine charge session et lui verse un demi-salaire annuel.
- b) Le professeur à temps partiel engagé par contrat pour une pleine charge-session à la session d'automne, qui signe dans une même année d'engagement un contrat pour une pleine charge-session à la session d'hiver, devient professeur à temps complet.
- c) Le professeur engagé à temps partiel dont la charge individuelle annuelle telle que définie à la clause 8-6.01 atteint quatre-vingts (80) au cours d'une année d'engagement devient professeur à temps complet.
- 5-1.04 Sous réserve des règles prévues à l'article 5-4.00 pour l'affectation des professeurs non relocalisés, le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline autre que celle(s) prévue(s) à son contrat.

5-1.05 Pour fins d'application locale de l'article 8-5.00 et des clauses 5-1.04, 5-3.04, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 de la convention collective, les disciplines listées à l'annexe I - 3 peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un collège, le tout conformément aux dispositions de l'annexe I - 4.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe I - 3 et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.06 Le professeur permanent peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le premier (1er) avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.07 Le Collège fait connaître par écrit au professeur non permanent les motifs précis retenus contre lui pour le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 et ce, avant le premier (1er) mai.

5-1.08 Le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 à un professeur non permanent ayant accumulé au Collège moins de trois (3) ans d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 n'est pas matière à grief.

5-1.08 (suite) Le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 à un professeur non permanent ayant accumulé au Collège trois (3) ans ou plus d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 est matière à grief.

En cas de grief en vertu de la présente clause, il appartient au Collège d'établir que sa décision de ne pas octroyer au professeur la priorité d'emploi est fondée sur un motif raisonnable.

5-1.09 Le professeur visé à la clause 1-2.21 est averti par écrit de son statut de remplaçant au moment où sa candidature est retenue.

5-1.10 Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège aux endroits prévus à cette fin. Cet avis contient au moins la nature de la charge, la discipline concernée et les exigences normalement requises. Une copie de cet avis doit être remise en même temps au Syndicat.

Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut poser sa candidature par écrit auprès du Collège.

5-1.11 Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les professeurs non permanents de la discipline ainsi que les professeurs non permanents d'une autre discipline qui en ont préalablement fait la demande en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile.

Ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste.

Article 5-2.00 - Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues au présent article.
- 5-2.02
- a) Le professeur à temps complet acquiert sa permanence au début de son troisième (3e) contrat consécutif d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible.
 - b) Le contrat au cours duquel le professeur bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence.
 - c) Malgré l'alinéa précédent, le congé de maternité de vingt (20) semaines de même que la prolongation prévue à la clause 5-6.18 n'ont pas pour effet de retarder la permanence.
- 5-2.03 Le Collège maintient le statut de permanent au professeur dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la convention collective.
- 5-2.04 Le professeur permanent dans les établissements auxquels le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.
- 5-2.05 Le professeur permanent d'un autre cégep ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son

- 5-2.05 (suite) départ comme professeur à temps complet obtient la permanence dès son engagement dans un poste disponible.
- 5-2.06 Le professeur acquiert sa permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible si, préalablement et consécutivement, il a occupé de façon consécutive pendant trois (3) ans une charge à temps complet à l'enseignement régulier.
- 5-2.07 Le professeur acquiert sa permanence au début de son deuxième (2e) contrat consécutif d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible si, préalablement à l'entrée en vigueur du premier (1er) de ces deux (2) contrats consécutifs d'enseignement à titre de professeur à temps complet à l'emploi du Collège dans un poste disponible, il a accumulé trois (3) années d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00.

Article 5-3.00 - Ancienneté

- 5-3.01 Pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00, seule l'ancienneté calculée selon les clauses 5-3.03, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.08 doit être utilisée.
- 5-3.02 A l'entrée en vigueur de la convention collective, la liste d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 est la liste officielle d'ancienneté en vigueur à la session d'automne 1986 établie selon les Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.
- Pour la confection de la liste d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 de l'automne 1987, et par la suite, pour la durée de la convention collective, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue aux clauses 5-3.03, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.08. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle d'ancienneté visée au paragraphe précédent.
- 5-3.03 Pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:
- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
 - b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
 - c) pour le professeur chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté;

5-3.03
(suite)

d) dans le cas d'un collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité pour le campus d'attache.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

5-3.04

La liste d'ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 est établie par discipline et par ordre d'ancienneté et, à ancienneté égale, par ordre d'expérience et, à expérience égale, par ordre de scolarité.

Cette liste est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et est affichée dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.

La période d'affichage de la liste est de vingt (20) jours ouvrables.

A l'expiration de cette période de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

5-3.05

Les corrections à la liste d'ancienneté établie pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

5-3.06

Pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00, l'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à la convention collective;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à la convention collective;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-6.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) durant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-5.29;
- g) durant la suspension du professeur;
- h) durant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) durant un congé pour l'exercice d'une charge publique d'une session ou moins;
- j) durant la première (1re) année d'un congé sans salaire à temps complet prévu à la convention collective;
- k) durant les deux (2) premières années d'un congé mi-temps prévu à la convention collective. Par la suite, l'ancienneté s'accumule à raison d'une demi-année par année de congé mi-temps;
- l) durant tout congé social ou férié;
- m) durant la participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé prévu à l'article 5-12.00.

5-3.07 Pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00, l'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique de plus d'une (1) session;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.06;
- c) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.06;
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par le certificat d'accréditation;
- e) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.15;
- f) pendant les deux (2) années d'engagement qui suivent immédiatement celle pendant laquelle il assumait une charge d'enseignement.

5-3.08 Pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00, l'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;
- b) par un congédiement;
- c) par le fait de ne pas avoir été engagé par le Collège durant la période prévue à l'alinéa f) de la clause 5-3.07.

5-3.09 Les délais prévus à la clause 5-3.04 ne peuvent pas avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté pour fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00.

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01 Les règles ci-après énoncées ont pour but de déterminer le régime de sécurité d'emploi applicable au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur Cégep.

Pour les fins du présent article, le terme "zone" doit être compris, pour chacun des Collèges, comme l'ensemble des Collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe II - I de la convention collective.

Pour les fins d'application et d'interprétation du présent article, le terme "ancienneté" signifie le temps en années et en jours à titre de professeur à l'emploi du Collège ou d'un établissement auquel le Collège succède.

Le professeur qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération n'est pas soustrait aux dispositions du présent article.

5-4.02 Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié au comité des relations du travail au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet.

5-4.03 A) Le Collège s'engage avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, à tenter d'obtenir des tiers concernés l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.

5-4.03 A)
(suite)

Si les tiers concernés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs concernés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne le professeur, tout professeur qui refuse le changement d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

B) Lorsqu'une fermeture totale d'un Collège, une fermeture totale ou partielle d'une option, une régionalisation d'options, des modifications au régime pédagogique, ou des modifications aux programmes d'enseignement décidées par l'autorité compétente occasionnent un surplus de professeurs dans un Collège, les parties négociantes, dans le cadre de la clause 2-2.03, peuvent convenir de modalités spécifiques pour régler ces cas de surplus de professeurs. A défaut d'entente, les modalités de la sécurité d'emploi prévues à la convention collective s'appliquent intégralement aux professeurs visés.

5-4.04

Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs permanents, et ce, à l'intérieur des disciplines touchées, il doit convoquer le C.R.T. avant de procéder à des mises en disponibilité.

5-4.05

Le nombre de professeurs en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-1.05), est établi par la différence positive entre:

a) d'une part, le nombre de professeurs permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;

et

b) d'autre part, la partie entière du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante selon l'article 8-5.00.

5-4.05
(suite)

Toutefois, si la partie fractionnaire du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90), on complète au nombre entier immédiatement supérieur.

Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer un poste ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement, ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient des postes créés à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles.

5-4.06

- A) Lorsque, dans une discipline donnée, par application de la clause 5-4.05, il y a un surplus de professeurs, le Collège procède à la mise en disponibilité du professeur permanent. Le Collège commence d'abord par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective et sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00.

Le professeur qui doit être mis en disponibilité en vertu de la présente clause reçoit un avis écrit à ce sujet entre le premier (1er) avril et le premier (1er) mai.

Cependant, le Collège n'a pas à signifier l'avis prévu au paragraphe précédent au professeur qui a déjà été mis en disponibilité une première fois et qui l'est demeuré depuis.

- B) Au plus tard le trente (30) octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée.

5-4.06 B)
(suite)

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre de professeurs qui lui est alloué selon l'article 8-5.00.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité:

- A) jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son Collège d'origine et ce, l'année de sa relocalisation, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Par la suite et pendant toute l'année de sa relocalisation, le professeur qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, le professeur qui, l'année de sa relocalisation, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau de placement prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous doit en informer le Bureau de placement par écrit avant le premier (1er) avril de cette année.

- B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le quinze (15) juin à tout professeur mis en disponibilité inscrit au Bureau, une même liste indiquant:
- 1) les postes d'enseignement disponibles de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement;

5-4.07 B)
(suite)

- 2) le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour, et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

De même, le Bureau de placement fait parvenir à chacun des Collèges et des Syndicats, pour le quinze (15) juin, le nom des professeurs non permanents à temps complet, et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

- C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi du mois d'août et une troisième (3e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi de septembre. Ces deux (2) listes ne contiennent que les informations prévues au sous-alinéa 1) de l'alinéa B) de la clause 5-4.07.
- D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour un autre poste dans une autre discipline.

De plus, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

5-4.07 D)
(suite)

Enfin, à moins qu'il accepte une charge à temps complet à l'éducation des adultes de son Collège, le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet dans les Collèges de la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour une charge annuelle de remplacement dans une autre discipline.

Ces choix doivent être signifiés par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

- E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau de placement en appliquant au choix exprimé par le professeur, l'ordre d'engagement prévu à l'alinéa a) de la clause 5-4.18 et en respectant la disposition suivante:

le professeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour combler un poste disponible dans une autre zone si ce poste disponible est choisi et comblé par un professeur de cette zone.

5-4.07

F) Le professeur à qui le Bureau de placement offre un poste disponible dans son Collège ou dans un autre Collège dispose d'un délai de sept (7) jours suite à la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, il doit accepter, dans sa zone ou dans une autre zone s'il en exprime le choix, un poste qui réalise les conditions apparaissant au sous-alinéa 1) ou 2) selon le cas:

1. Le poste d'enseignement offert correspond à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège doit accepter ce professeur.

2. Le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline pour laquelle le professeur a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue, et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste.

5-4.07 F) 2.
(suite)

Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible et les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que le candidat référé est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective, il doit l'engager. Dans le cas contraire, le Bureau de placement applique à nouveau au professeur les dispositions prévues au présent alinéa.

Toutefois, le professeur visé au présent alinéa qui se voit offrir un poste dans un autre Collège après le début des cours dans ce Collège doit l'accepter mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui le met en disponibilité, sa protection salariale conformément à l'alinéa I) de la présente clause et il doit accepter toute affectation qu'un professeur mis en disponibilité non relocalisé est tenu d'accepter.

A moins qu'il ne soit déjà assuré d'une charge annuelle d'enseignement à temps complet dans son Collège, le professeur non relocalisé est tenu d'accepter une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un Collège de la zone où est situé son Collège. Cependant, quand un professeur permanent provenant de la liste du Bureau de placement est affecté à une telle charge dans un autre Collège, son nom de-

5-4.07 F)
(suite)

meure sur la liste du Bureau de placement et il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Un professeur n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle qui est déterminée par le Collège où il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si le professeur accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, il ne peut être tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone.

- G) Le professeur qui est relocalisé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu au premier (1er) paragraphe de l'alinéa A) de la présente clause, pour son droit de retour, est expiré.
- H) Sous réserve du droit du professeur de différer sa prime de séparation prévue à la clause 5-4.15, le professeur qui refuse un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions de l'alinéa F) voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa F). Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non respect de ces délais. Le professeur conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13.

5-4.07
(suite)

- I) Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de l'année d'engagement où lui a été signifiée sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous les droits qu'il peut faire valoir aux fins d'une relocalisation tant qu'il n'est pas relocalisé. De plus, il peut faire valoir son ancienneté pour obtenir une charge annuelle de remplacement à temps complet.

Toutefois, durant l'année d'engagement qui suit celle où lui a été signifiée sa mise en disponibilité et tant qu'il n'est pas relocalisé dans un poste disponible, le professeur reçoit un salaire égal à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience.

Dans le cas où le professeur n'est ni relocalisé, ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, il doit accepter toute charge d'enseignement dans son Collège, à défaut de quoi il voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège. Toutefois, ce professeur n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

Malgré ce qui précède, le professeur qui accepte d'assumer une charge d'enseignement qui lui assurerait, en vertu des autres dispositions pertinentes de la convention collective un salaire supérieur à celui ci-haut prévu, reçoit alors le salaire auquel il a droit conformément à l'article 6-1.00, au prorata de la charge individuelle qu'il assume par rapport à une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

5-4.07 I)
(suite)

Le professeur jouit d'une priorité absolue sur les charges dans sa discipline à l'éducation des adultes. La charge totale d'un tel professeur est calculée selon la clause 8-6.02. Un tel professeur peut de plus substituer partiellement ou totalement sa charge avec celle d'un autre professeur à l'enseignement régulier, après avoir obtenu l'accord du Collège qui en avise le département.

La disposition prévue au paragraphe précédent n'a pas pour effet d'annuler la mise en disponibilité de ce professeur.

5-4.07

J) A moins que le professeur mis en disponibilité et non relocalisé n'accomplisse déjà une charge d'enseignement correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités de travail, le Collège peut lui confier, jusqu'à concurrence de la charge correspondante ci-avant mentionnée, une ou des activités de la tâche décrites à la clause 8-4.01 ou une fonction connexe à l'enseignement pour laquelle il est compétent, notamment: recherche liée à l'enseignement, innovation pédagogique, encadrement pédagogique général des élèves. Ces fonctions ne doivent pas être celles accomplies de façon générale et habituelle par une autre catégorie d'employés et sont comptabilisées en utilisant le critère des heures de disponibilité.

Avant de confier au professeur visé une telle activité ou une telle fonction, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département et sur la date du début de l'affectation. A défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation du professeur dans le cadre des activités ou fonctions indiquées au paragraphe précédent, sans que le consentement prévu à la clause 8-1.02 ne soit requis. Dans ce cas, le professeur doit en être informé cinq (5) jours ouvrables avant le début de son affectation.

5-4.07 J)
(suite)

Toutefois, s'il faut combler une charge d'enseignement conformément au troisième (3e) paragraphe de l'alinéa I) après l'affectation prévue au paragraphe précédent, le professeur est tenu de l'accepter. Dans ce cas, il occupe cette charge cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'en ait informé.

K) De plus, le professeur mis en disponibilité est soumis aux dispositions de la clause 5-4.21.

5-4.08

Le professeur non permanent à temps complet bénéficie des dispositions suivantes à compter du premier (1er) mai de l'année de son contrat d'engagement jusqu'au trente (30) avril de la deuxième (2e) année qui suit l'échéance de ce contrat:

- a) le nom de chaque professeur est transmis avant le premier (1er) mai de son année d'engagement et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau en dresse une liste et la transmet à chacun des Collèges et des Syndicats;
- b) le professeur non permanent à temps complet reçoit les listes des postes et des charges annuelles de remplacement;
- c) il obtient de son Collège le formulaire nécessaire pour poser sa candidature et ainsi bénéficier des priorités 16 et 17 prévues à l'alinéa a) de la clause 5-4.18;
- d) le professeur doit poser sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès des Collèges concernés dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'une liste.

5-4.09

Chacun des Collèges du réseau s'engage à :

- a) transmettre, le premier (1er) mai, au Bureau de placement, la liste des noms des professeurs mis en disponibilité et la liste des professeurs non permanents ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au Bureau de placement, pour le premier (1er) juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste de tous les postes d'enseignement disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au trente (30) septembre chaque fois qu'on doit combler une telle charge ou un tel poste;

- c) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement ou d'une charge à temps complet à l'éducation des adultes par un professeur du Collège inscrit au Bureau de placement ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référé par le Bureau de placement.

5-4.10

A compter du vingt-sept (27) juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la convention collective, sous réserve des stipulations du présent article.

Avant le premier (1er) octobre, le Collège ne peut engager de professeurs pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11

Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article: notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet au professeur mis en disponibilité concerné les listes prévues aux sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa B) de la clause 5-4.07 et à l'alinéa C) de la clause 5-4.07. Il transmet au Syndicat, à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), aux Collèges, à la Fédération des cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de relocalisation au plus tard le trente (30) octobre au professeur mis en disponibilité concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan doit contenir les choix, les refus et les relocalisations des professeurs mis en disponibilité concernés;
- c) pour fins de relocalisation des professeurs mis en disponibilité, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à un professeur est conforme aux règles prévues aux clauses 5-3.03, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.08 de la présente convention collective, à celles des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, à celles de la convention collective 1979-1982, à celles de la convention collective 1975-1979 et à celles du décret tenant lieu de convention collective (1972) et des amendements. Il applique, le cas échéant, les dispositions de l'annexe II - 2;

5-4.11
(suite)

- d) de plus, et pour les mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'un professeur dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner;
- e) il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que les résultats concernant l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. A défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel;
- f) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe II - 3.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentants du Ministère, de la Fédération des cégeps, de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et de la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (F.E.C. - C.E.Q.);
- c) après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties au comité s'entendent sur le choix d'un président; en cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties au comité s'entendent pour lui trouver un remplaçant.

5-4.12 c)
(suite)

En cas de mécontentement quant au choix du président dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, celui-ci est nommé par le ministre du Travail.

En cas de mécontentement quant au choix du remplaçant du président du comité paritaire de placement dans les trente (30) jours de sa démission ou de son incapacité d'agir, celui-ci est nommé par le ministre du Travail;

- d) le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou d'une des parties au comité;
- e) le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'Éducation tous les renseignements qui sont en possession du Bureau de placement et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote;
- f) les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants;
- g) le comité paritaire de placement a comme mandat:
 - 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 - 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat;
 - 3. d'effectuer les opérations qui lui sont confiées en vertu de la clause 5-4.22.

5-4.13

Procédure spéciale d'arbitrage

Les parties conviennent d'instituer une procédure spéciale d'arbitrage afin de disposer de toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 à 5-4.12, 5-4.16 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-4.18.

Ces plaintes sont arbitrées par l'un des arbitres dont le nom apparaît à la clause 9-2.07. Elles sont traitées en priorité.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit à l'arbitrage en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels cégeps du réseau, qu'ils soient mentionnés ou non à la plainte, est ou sont parties au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale. Lorsque le tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel collègue le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être relocalisé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe le(s) collègue(s) concerné(s).

La décision du tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) collègue(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

5-4.14 Frais de déménagement

Le professeur mis en disponibilité qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 de la convention collective bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe II - 3.

Un tel remboursement n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.15 Prime de séparation

- a) Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un (1) mois de salaire (déterminé par sa scolarité et son expérience) pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même pour le professeur qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus.

- b) Toutefois, il peut différer pour une période maximale de douze (12) mois l'acceptation de la prime. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où il a acquis le droit à la prime et, à partir de ce moment, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, s'il n'est pas relocalisé, il doit accepter la prime.

5-4.15 b)
(suite)

S'il est relocalisé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, tels qu'ils étaient au moment où il est considéré comme ayant démissionné.

- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même professeur qu'une seule fois dans le secteur de l'Education. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans ce secteur pendant un (1) an, à compter de la date où il a reçu la prime de séparation.

5-4.16

Le congé de pré-retraite

- a) Dans le but d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité et à la demande du professeur, le Collège peut lui accorder un congé de pré-retraite s'il répond aux conditions suivantes: être professeur permanent et être admissible à la retraite ou à la retraite anticipée à la fin de ce congé en vertu de l'un des régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public et parapublic.

- b) Le congé de pré-retraite est un congé d'une année complète avec plein salaire. Cette année de pré-retraite compte comme une année de service aux fins de l'un ou l'autre des régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public et parapublic.

Durant ce congé, le professeur bénéficie de tous les droits et avantages prévus à la convention collective pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature du congé.

- c) A la fin de son congé de pré-retraite, le professeur prend sa retraite.
- d) La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.17 . Disposition particulière

Aux fins des régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.), toute année de mise en disponibilité constitue une année de service.

5-4.18 Ordre de priorité d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur le même poste, dans la même discipline, le Collège procède et ce, sans passer par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celui qui a le plus de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00. Cependant, dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur du Collège visé par les alinéas A) et I) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans sa discipline;

5-4.18 a)
(suite)

2. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans sa discipline;
3. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans sa discipline;
4. le professeur non permanent à temps complet du Collège et ce, pour un poste dans sa discipline, pour les deux (2) années d'engagement qui suivent immédiatement celle pendant laquelle il était détenteur d'un poste, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
5. le professeur du Collège visé par les alinéas A) et I) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans une autre discipline;
6. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans une autre discipline;
7. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 et ce, pour un poste dans une autre discipline;

5-4.18 a)
(suite)

8. le professeur non permanent du Collège qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté et ce, pour un poste dans sa discipline, pour les deux (2) années d'engagement qui suivent l'échéance de son dernier contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
9. le professeur non permanent à temps complet du Collège et ce, pour un poste dans sa discipline, pour les deux (2) années d'engagement qui suivent immédiatement celle pendant laquelle il occupait une charge d'enseignement à temps complet, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
10. le professeur non-permanent à temps complet du Collège et ce, pour un poste dans une autre discipline, jusqu'au trente (30) septembre suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
11. le candidat engagé par le Collège pour une charge annuelle de professeur remplaçant et ce, pour un poste dans sa discipline, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
12. le professionnel non enseignant mis en disponibilité du Collège ou l'employé de soutien mis en disponibilité du Collège, s'il a manifesté par écrit au Collège son intention d'occuper un poste dans cette discipline.

Le professionnel non-enseignant ou l'employé de soutien est référé au comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective;

5-4.18 a)
(suite)

13. le professeur au niveau secondaire mis en disponibilité d'une commission scolaire, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.21;
14. le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège et ce, pour chacune des trois (3) années qui suit l'année de sa nomination comme cadre, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
15. le professeur à temps partiel du Collège ayant à son crédit moins de trois (3) années d'ancienneté et ce, pour un poste dans sa discipline, tant qu'il ne s'est pas écoulé deux (2) années depuis l'échéance de son dernier contrat à titre de professeur, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
16. le professeur non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement et ce, pour un poste dans sa discipline, s'il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire apparaissant à l'annexe II - 4;
17. le professeur non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement et ce, pour un poste dans une autre discipline, s'il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire apparaissant à l'annexe II - 4;
18. le professeur mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de la prime de séparation et ce, pour la période prévue à la clause 5-4.15;

5-4.18 a)
(suite)

19. le professeur en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

b) Une fois que le Collège a procédé à l'attribution de charges d'enseignement aux professeurs (du Collège et de la zone où est situé ce Collège) mis en disponibilité et non relocalisés, et ce dans leur discipline, s'il doit encore combler une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, à l'exclusion d'un poste, il procède à l'engagement d'un professeur selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Dans le cas où plusieurs candidats ont la même priorité sur la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède et ce, sans passer par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celui qui a le plus de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00. Cependant dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidats pour fins de sélection par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent "mutatis mutandis".

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur non permanent du Collège qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté et ce, pour une charge dans sa discipline, pour les deux (2) années d'engagement qui suivent immédiatement celle

5-4.18 b) 1.
(suite)

pendant laquelle il occupait une charge d'enseignement, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

2. le professeur non permanent à temps complet du Collège et ce, pour une charge dans sa discipline, pour les deux (2) années d'engagement qui suivent immédiatement celle pendant laquelle il occupait une charge d'enseignement à temps complet, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
 3. le professeur non permanent à temps complet du Collège et ce, pour une charge dans une autre discipline, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
 4. le professeur à temps partiel du Collège qui a accumulé moins de trois (3) années d'ancienneté et ce, pour une charge dans sa discipline, tant qu'il ne s'est pas écoulé deux (2) années depuis l'échéance de son dernier contrat, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
- c) Ensuite, le Collège, avant d'engager tout autre candidat pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus à la convention collective:
- le professeur non-permanent à temps complet d'un autre Collège l'année d'enseignement précédente;
 - le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège;

- 5-4.18 c)
(suite)
- le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
 - le professeur venant d'un autre Collège.

5-4.19 Pour une année, le professeur non permanent à l'emploi du Collège peut faire valoir sa priorité, tel que prévu à la clause 5-4.18, jusqu'à ce qu'il ait une charge complète à l'enseignement régulier. La présente clause ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à un professeur une charge individuelle qui excède cinquante-cinq (55) unités pour une session donnée.

5-4.20 Pour fins d'application du présent article, dans la mesure où le nombre de professeurs alloué à une discipline le permet, le Collège évite, dans tous les cas où c'est possible, de scinder des charges d'enseignement complètes.

5-4.21 Relocalisation intra-sectorielle

Le professeur mis en disponibilité dans un Collège et non relocalisé est tenu d'accepter un poste d'enseignement au niveau secondaire, dans un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, dès que ce poste lui est offert par le Bureau de placement et que sa candidature est retenue par la Commission scolaire.

Le professeur qui refuse un tel poste voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège.

Le professeur mis en disponibilité par une commission scolaire bénéficie de la priorité prévue pour lui à la clause 5-4.18. Dans ce cas, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent "mutatis mutandis".

5-4.21
(suite)

Le professeur qui est déplacé suivant les dispositions de la présente clause transfère chez son nouvel employeur tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective qui y est en vigueur. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien employeur à compter du moment où il ne peut plus exercer son droit de retour pour la session en cours. Cependant, il continue de bénéficier des dispositions relatives au droit de retour prévues dans la convention collective en vigueur chez son ancien employeur.

5-4.22

Recyclage

- A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'au professeur mis en disponibilité.
- B) Le recyclage d'un professeur doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.
- C) Le nombre total de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque professeur dont le recyclage a débuté vaut un (1).
- D) Le professeur qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause doit soumettre par écrit à son Collège un projet à cet effet. Ce projet doit comprendre les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

5-4.22 D)
(suite)

Le Collège analyse les projets qui lui sont soumis et les transmet au comité paritaire de placement au plus tard le trente et un (31) décembre, avec ou sans recommandation. Le comité paritaire de placement doit donner une réponse provisoire au Collège au plus tard le quinze (15) février, suivie de la réponse définitive au plus tard le vingt-sept (27) juin.

Il appartient au Collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs spécifiques annuels identifiés au projet.

- E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) au contrat du professeur aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, le professeur demeure ou redevient professeur mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

- F) Pendant la durée de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de la relocalisation pour la durée de son recyclage. Toutefois, le professeur à qui le Collège n'a pas donné un poste ni l'assurance d'un poste n'en est soustrait qu'à sa demande.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge du professeur.

5-4.22
(suite)

- G) Les projets de recyclage sont attribués en priorité par le comité paritaire de placement:
- i) au professeur mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son Collège. Un avis à cet effet est transmis par le Collège au comité paritaire de placement au plus tard le premier (1er) juin précédant le début du recyclage;
 - ii) au professeur mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le Collège ne peut donner l'assurance que le professeur obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas, dans la zone du Collège, dans la discipline visée, de professeur en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

Un projet de recyclage est attribué pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Les projets de deux (2) ans et de trois (3) ans font l'objet d'une révision une fois l'an.

Au moment où il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, le professeur voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à le situer, dans la discipline visée par le recyclage, immédiatement après le professeur mis en disponibilité de cette discipline d'un autre Collège de la même zone (5-4.18 a) 2.).

Le comité paritaire de placement procède prioritairement à l'attribution des projets de recyclage soumis dans le cadre du présent alinéa selon l'ordre suivant:

1. s'il y a lieu, la reconduction, pour un (1) an, des projets de recyclage d'une durée de deux (2) ans et ensuite de trois (3) ans. Dans ces cas, le Collège transmet au comité paritaire de placement au plus tard le pre-

5-4.22 G) 1.
(suite)

mier (1er) juin suivant la fin d'une première (1re) année d'un projet de deux (2) ans et au plus tard le premier (1er) juin suivant la fin de chacune des deux (2) premières années d'un projet de trois (3) ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour le professeur admis au recyclage identifié en ii);

2. les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans;
3. les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra, au terme de son recyclage, un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans.

Dans les cas où le comité paritaire de placement doit choisir entre plusieurs demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers une discipline où il y a le moins de professeurs mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

- H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieur à quarante (40), le comité paritaire de placement procède au classement des autres projets et les attribue jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

5-4.22 H)
(suite)

Le recyclage attribué en vertu du présent alinéa ne peut être d'une durée plus longue qu'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, le professeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le projet de recyclage soit à nouveau soumis et que le Collège atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le comité paritaire de placement procède alors à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. les demandes de renouvellement du recyclage;
2. les demandes de recyclage d'une durée d'un (1) an;
3. les demandes de recyclage pour lesquelles une reconduction devra éventuellement être accordée une (1) ou deux (2) fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage visés aux sous-alinéas 2. ou 3. du présent alinéa, il privilégie les projets suivants:

- le projet du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
- le projet du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;
- le projet du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;
- le projet du professeur féminin, lorsqu'il s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

5-4.22
(suite)

I) Le comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

5-4.23

a) Les professeurs en recyclage le vingt (20) décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22;

b) dans le cas des vingt-neuf (29) recyclages accordés en février 1987, les professeurs terminent leur recyclage selon les règles en vigueur à cette date mais sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage;

c) au plus tard le vingt-sept (27) juin 1987, le comité paritaire de placement accorde onze (11) recyclages à des professeurs ayant soumis une demande à cet effet avant le trente et un (31) décembre 1986.

A cette fin, le comité paritaire de placement respecte les règles prévues à la clause 5-4.22.

Les professeurs qui obtiennent ce recyclage sont soumis aux règles de la clause 5-4.22 et sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage.

5-4.24

Le professionnel non enseignant mis en disponibilité ou l'employé de soutien mis en disponibilité engagé dans un poste d'enseignement devient professeur permanent. Il conserve son crédit de jours de maladie non monnayables. Son salaire est déterminé conformément à l'article 6-1.00.

Article 5-5.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I - DISPOSITIONS GENERALES

5-5.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) le professeur à temps complet et le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse sa pleine contribution dans ces cas;
- b) le professeur à temps partiel dont l'équivalent temps complet est inférieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur concerné, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;
- c) aux fins de la présente clause, le professeur en disponibilité et non relocalisé est considéré à temps complet;
- d) le professeur bénéficiant d'un congé sans salaire à temps complet n'est admissible que s'il assume le coût total des régimes, sans contribution du Collège, à la condition que les polices maîtresses le permettent;
- e) le professeur bénéficiant d'un congé sans salaire à temps partiel est réputé temps complet ou temps partiel, selon le cas, par l'application des alinéas a) ou b).

Le professeur chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-5.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après:

- a) Conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) Enfant à charge: un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-5.03

- a) Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

5-5.03 a)
(suite)

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

- b) Un professeur qui reçoit des prestations d'assurance-traitement peut, par entente avec le Collège, assumer à titre de réadaptation une charge partielle d'enseignement pour une période donnée.

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la treizième (13e) semaine d'invalidité et son début coïncide avec le début d'une session. Elle se termine au plus tard à la fin de cette session.

Cette période de réadaptation ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, le professeur reçoit le salaire brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-traitement calculées au prorata du temps non-travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période.

5-5.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de cinq (5) jours⁽¹⁾ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

(1) Lire "quinze (15) jours" au lieu de "cinq (5) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

5-5.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-5.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, le Collège et le professeur continuant à contribuer à ces régimes conformément aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.

De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la convention collective, si le comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, sous réserve de stipulations à l'effet contraire.

5-5.07 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

- 5-5.08 A moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part et la partie syndicale négociante d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de six (6) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie; dans ce cas, ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- 5-5.09 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-5.10 La partie patronale négociante d'une part et la partie syndicale négociante d'autre part disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.11 Si la partie syndicale maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.
- Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

5-5.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-5.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-5.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

5-5.14
(suite)

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps, le Ministère ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des cégeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-5.15

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-5.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les dispositions suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier (1er) jour de la période;

5-5.16
(suite)

d) aucune prime n'est payable pour une période au premier (1er) jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-5.17

Le comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des cégeps et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

5-5.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-5.19

Les membres du comité paritaire peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire ni de droits pour exécuter le mandat prévu au présent article. Ils n'ont cependant droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-5.20 Le professeur à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-5.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès d'un montant de six mille quatre cents dollars (6 400,00 \$). Ce montant est réduit à trois mille deux cents dollars (3 200,00 \$) pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-5.01 de la convention collective.

5-5.21 Les professeurs qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-5.22 Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaire au traitement du professeur.

- 5-5.23 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: cinquante-quatre dollars (54,00 \$) par année;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: vingt et un dollars et soixante cents (21,60 \$) par année;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter du premier (1er) janvier 1987 sous réserve des montants déjà engagés en vertu des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.

- 5-5.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de cinquante-quatre dollars (54,00 \$) et vingt et un dollars et soixante cents (21,60 \$) seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

- 5-5.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

- 5-5.26 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire, mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-

5-5.26
(suite)

maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance- groupe comportant des prestations similaires.

Le professeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, participait aux régimes optionnels décrits à l'Annexe V - 1 de la convention collective peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-5.27

Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

- qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,

- qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,

- qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;

b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance- maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-5.28 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

5-5.29 Subordonnement aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) de son traitement.

5-5.29 c)
(suite)

Cependant, à la demande du professeur, cette prestation est portée à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son traitement en utilisant le solde des congés de maladie monnayables à son crédit. Le solde de ces congés de maladie monnayables et du montant afférent est alors débité du coût réel de ce complément sauf si ce solde faisait l'objet d'une disposition qui en assurait l'utilisation ou le remboursement au cours en vigueur au moment de cette utilisation ou de ce remboursement. Dans ce dernier cas, le Collège prélève zéro virgule mille huit cent trente-trois (0,1833) jour sur le solde des congés de maladie monnayables par journée de prestation ainsi complétée;

- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congés de maladie à moins que le professeur ne soit couvert par un régime complémentaire et collectif d'assurance-invalidité de longue durée.

5-5.30

Le salaire du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-5.29, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de la progression salariale résultant de l'année d'expérience additionnelle prévue à l'alinéa e) de la clause 6-2.01. Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le salaire servant de base est celui qu'il recevrait pour accomplir la charge qu'il effectuait au moment du début de l'invalidité. Le salaire du professeur mis en disponibilité, aux fins du calcul de la prestation prévu à la clause 5-5.29, est celui qu'il recevrait conformément à la clause 5-4.07.

5-5.31

Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), ou au Régime de retraite des enseignants (R.R.E.), ou au Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes

5-5.31
(suite)

d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-5.29, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E. ou R.R.F.) sans perdre ses droits. Sous réserve des dispositions prévues à la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professeur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés de maladie.

5-5.32

a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 5-5.29 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

5-5.33

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

5-5.33
(suite)

- a) le professeur reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'il recevait à la date de l'accident. Le professeur est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète l'incapacité permanente.
- b) Malgré l'alinéa précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux alinéas b) et c) de la clause 5-5.29, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de l'alinéa b) ou c) de la clause 5-5.29, selon le cas.
- c) Tant et aussi longtemps qu'un professeur a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le professeur a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant du salaire net du professeur le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors au professeur ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la C.S.S.T.

En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et le professeur doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement.

5-5.33
(suite)

- d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément à l'alinéa b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- e) La caisse de congés de maladie du professeur n'est pas affectée par une telle absence et le professeur sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des alinéas a) et c) de la présente clause, le salaire net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage et aux régimes de retraite, et, s'il y a lieu, des cotisations au régime d'assurance et de la cotisation syndicale.

5-5.34

Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professeur prend sa retraite.

5-5.35

Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de un deux cent soixantième (1/260) du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

5-5.36

La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out.

5-5.37

Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-5.38.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que le professeur ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque le professeur néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, le professeur s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

5-5.38

En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professeur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail sont à la charge du Collège.

5-5.38
(suite)

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail sont à la charge du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-5.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

5-5.40

- a) Le cas échéant, le premier (1er) septembre de chaque année, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article sept (7) jours de congés de maladie. Ces jours de congés de maladie sont non cumulatifs et non monnayables.
- b) Cependant, dans le cas d'une première (1re) année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés de maladie non monnayables.
- c) Le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie à son crédit au trente (30) juin ajoute à cette date le solde non utilisé de ses jours de congés de maladie non monnayables de l'année en cours à ses jours de congés de maladie déjà accumulés.

5-5.41 Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités selon l'alinéa a) de la clause 5-5.40 pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si un professeur quitte son emploi au cours d'une année d'enseignement ou s'il n'est pas en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon l'alinéa a) de la clause 5-5.40 est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité prévu à la clause 5-6.06 et les congés prévus aux clauses 5-6.18 et 5-6.26 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

5-5.42 Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04.

Dans le cas d'un professeur mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu'il reçoit par rapport au salaire qu'il recevrait s'il assumait une charge complète.

5-5.43 Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle un professeur a droit soit à la prestation prévue aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-5.29 de la convention collective, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professeur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-5.29 de la convention collective. Les professeurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-5.44

Toutes les stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-renouvellement;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants) ou pour compléter les prestations d'assurance-traitement selon l'alinéa c) de la clause 5-5.29. Les jours au crédit d'un professeur au trente (30) juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation, notamment en cas de congé parental.

5-5.45

Les jours de congés de maladie au crédit d'un professeur le jour précédant l'entrée en vigueur de la convention collective demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-5.40 de la convention collective;

5-5.45
(suite)

- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit du professeur;
- d) les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-5.46

La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe V - I (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de continuer de participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à zéro virgule six pour cent (0,6%) de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement prévu aux clauses 5-5.29 à 5-5.45 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-5.20 et 5-5.21 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

5-5.47

Tel professeur visé à la clause 5-5.46 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de ne pas utiliser les jours de congés de maladie monnayables à son crédit au trente (30) juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le premier (1er) juillet 1976. Le nombre de jours de congés de maladie monnayables au trente (30) juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congés de maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe V - 1.

5-5.48

Tel professeur visé à la clause 5-5.46 des présentes peut, sur avis écrit au Collège avant le trente (30) juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du premier (1er) juillet suivant auquel cas les clauses 5-5.20 et 5-5.21 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

Article 5-6.00 - Droits parentaux

Section I - Dispositions générales

- 5-6.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-6.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-6.03 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par Emploi et Immigration du Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.
- 5-6.04 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-6.05 Pour les fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours et ce, pour la durée de son contrat.

Section II - Congé de maternité

5-6.06 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-6.09, doivent être consécutives.

Le professeur dont la grossesse débute alors qu'il bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé mi-temps sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-6.11 et 5-6.14 selon le cas.

5-6.07 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-6.08 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

5-6.09 Lorsqu'il est suffisamment rétabli de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, le professeur peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Le professeur dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-6.10 Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

5-6.10 (suite) Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

5-6.11 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-6.16:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)⁽²⁾ de son traitement hebdomadaire de base⁽³⁾;

(1) Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Quatre-vingt-treize pour cent (93%): ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

(3) On entend par "traitement hebdomadaire de base" le traitement régulier du professeur incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres primes, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

5-6.11
(suite)

- b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque le professeur travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) de la clause 5-6.15, il reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, le professeur produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel le professeur aurait eu autrement droit s'il n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, le professeur continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au premier (1er) paragraphe du présent alinéa comme s'il avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

5-6.11
(suite)

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

5-6.12

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-6.09, le Collège verse au professeur l'indemnité à laquelle il aurait alors eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

5-6.13

Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au professeur en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, le Collège effectue cette compensation si le professeur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le professeur démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu au paragraphe précédent doit, à la demande du professeur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par le professeur durant son congé de maternité en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par son Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

5-6.14 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois:

le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

5-6.15

Dans les cas prévus aux sous-sections A) et B) de la section II:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré;
- b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1er) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent alinéa, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique;
- c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:
 - La Commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils de la santé et des services sociaux
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec
 - La Société immobilière du Québec
 - tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., c. 12).

5-6.15 c)
(suite)

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-6.11 et 5-6.14 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque le professeur a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent alinéa;

- d) le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent alinéa constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-6.04.

5-6.16

L'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versée par le Gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-6.11.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à deux-cent quarante dollars (240,00\$).

5-6.16
(suite)

Dans le cas où les dispositions du troisième (3e) paragraphe de l'alinéa b) de l'article 5-6.11 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-6.17

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-6.18, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00;
- accumulation de l'expérience;
- droit de poser sa candidature à un poste ou une charge et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme s'il était au travail.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du dit congé, il avise par écrit le Collège de la date du report. A moins d'entente différente avec le Collège, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité.

Le professeur doit prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après, selon le cas, son congé de maternité, son congé de paternité ou son congé pour adoption, ou à un autre moment, après entente avec le Collège.

Toutefois, lorsque le professeur en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'il a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-6.18 Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-6.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-6.20 Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-6.38.

Le professeur qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-6.21 Au retour du congé de maternité, le professeur reprend son poste ou sa charge sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-6.22

Le professeur peut demander d'être affecté provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) il est en état de grossesse et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'il allaite;
- c) il travaille régulièrement sur écran cathodique.

Le professeur doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

S'il y consent, un autre professeur que celui qui demande d'être affecté provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord du Collège, échanger sa charge avec le professeur en état de grossesse pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'un et l'autre répondent aux exigences normales de la charge.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge et celui qui consent à occuper la charge de ce professeur conservent les droits et privilèges rattachés à leur charge respective.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour le professeur en état de grossesse, à la date de son accouchement et pour le professeur qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

5-6.22
(suite)

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, le professeur est régi, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, le Collège verse au professeur une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la C.S.S.T. verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Le professeur qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. Le Collège doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits la tâche du professeur affecté à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, le Collège l'affectera alors à d'autres tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-6.23

Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

5-6.23
(suite)

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestée par un certificat médical.

Dans les cas visés à l'alinéa c) de la présente clause, le professeur bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

5-6.24

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le professeur bénéficie des avantages prévus à la clause 5-6.17 en autant qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-6.21. Le professeur visé à la clause 5-6.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-traitement. Toutefois, dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-6.23, le professeur doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à cette clause.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-6.25

Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

- 5-6.26 Le professeur qui adopte légalement un enfant, sauf dans le cas où il s'agit de l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le Collège.
- 5-6.27 Le professeur qui adopte légalement un enfant, sauf dans le cas où il s'agit de l'enfant de son conjoint, et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-6.28 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-6.26, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine. Toutefois, le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est établi selon les dispositions de l'alinéa d) de la clause 5-6.15.
- 5-6.29 Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, sauf dans le cas où il s'agit de l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption, le professeur peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.
- Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf dans le cas où il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible

5-6.29
(suite)

deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément au paragraphe qui précède.

Durant ce congé, le professeur bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-6.32.

5-6.30

Le congé pour adoption prévu à la clause 5-6.26 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professeur en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Utilisation d'une réserve de congés de maladie accumulés

5-6.31

Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure, utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

Les dispositions du paragraphe précédent et celles de la clause 5-6.06 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congé sans traitement

5-6.32

Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professeur en prolongation de son congé de maternité, au professeur en prolongation de son congé de paternité et au professeur en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

5-6.32 (suite) Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint du professeur n'est pas un salarié du secteur public, le professeur peut se prévaloir du congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-6.33 Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-6.34 A l'expiration de la prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévue à la clause 5-6.32, sous réserve de l'article 5-4.00, le professeur reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel s'il se prévaut de la clause 5-6.35, au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

Section V - Prolongations additionnelles

5-6.35 a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-6.06, 5-6.26, 5-6.31 ou 5-6.32, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège, pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le premier (1er) novembre, le premier (1er) mars ou le premier (1er) juin selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté, aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00, comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

5-6.35
(suite)

- b) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-6.06 et 5-6.26, le professeur non-permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège et ce, jusqu'à l'expiration de son contrat.
- c) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent peut, avec l'accord du Collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté, aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00, s'accumule au prorata de sa charge. Il maintient sa permanence.
- d) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience et de la participation aux avantages sociaux.

5-6.36

Le professeur qui se prévaut des dispositions de l'alinéa a) ou des alinéas a) et c) de la clause 5-6.35 est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00 durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

5-6.37

Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-6.35, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

Dispositions diverses

5-6.38

Les congés visés à la clause 5-6.26, au premier (1er) paragraphe de la clause 5-6.29 et au premier (1er) paragraphe de la clause 5-6.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

- 5-6.38 (suite) Dans le cas du congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.
- 5-6.39 Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.
- Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-6.38.
- Le professeur qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.
- 5-6.40 Le professeur à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.
- Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour. Ce retour doit coïncider avec le début d'une session sauf si les parties en conviennent autrement.
- 5-6.41 Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 5-6.26 bénéficie des avantages prévus à la clause 5-6.17, en autant qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-6.21.

- 5-6.42 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent article, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.
- 5-6.43 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-6.06 et celle prévue à la clause 5-6.31 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-6.26 sont considérées comme du temps travaillé et payé.
- 5-6.44 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.
- 5-6.45 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-6.06 et 5-6.26, le professeur doit indiquer dans sa demande la date prévue de son retour.
- 5-6.46 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-6.06, 5-6.26, 5-6.31 et 5-6.32 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.
- 5-6.47 Pour les fins du calcul de l'ancienneté, aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00, et de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-6.06, 5-6.26, 5-6.31 et 5-6.32 est comptée comme si le professeur était à temps complet.
- 5-6.48 Le professeur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention collective reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

5-6.48
(suite)

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par le professeur en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-6.26 a droit à cent pour cent (100%) de la prime de disparités régionales durant son congé pour adoption.

Section VI - Autre congé

5-6.49

Le professeur à temps complet obtient sur demande présentée dans un délai raisonnable un congé sans traitement à temps partiel ne dépassant pas zéro virgule vingt-cinq (0,25) E.T.C. et ce, dans les cas suivants de responsabilité parentale:

- a) le professeur ayant un ou des enfants à charge;
- b) le professeur qui doit s'occuper d'une personne à charge ayant des problèmes de santé. Dans ce cas, le Collège peut exiger un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité de la personne à charge.

5-6.50

Ce congé débute au début d'une session. Exceptionnellement, lorsque l'événement qui justifie le congé survient en cours de session, le professeur peut bénéficier du congé sur un avis préalable de quinze (15) jours ouvrables. Ce délai peut être modifié avec l'accord du Collège.

Le congé se termine à la fin d'une session.

5-6.51

Le professeur est considéré comme professeur à temps partiel en ce qui a trait au régime de retraite. Cependant, s'il le désire et si le régime

5-6.51
(suite)

le permet, le professeur peut assumer le solde des cotisations et contributions équivalant à son congé pour bénéficier des avantages liés à ce régime comme s'il était à temps complet.

5-6.52

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente section accumule pendant ce congé:

a) une fraction d'année d'expérience par année de congé.

Cette fraction est obtenue en retranchant l'E.T.C. du congé dont le professeur bénéficie de l'expérience qu'il accumulerait s'il ne bénéficiait pas de ce congé;

b) une (1) année d'ancienneté aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00 par année pour les deux (2) premières années;

c) une fraction d'année d'ancienneté aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00 pour toute année supplémentaire.

Cette fraction est obtenue en utilisant la méthode de calcul décrite au deuxième (2e) paragraphe de l'alinéa a).

Article 5-7.00 - Charge publique

- 5-7.01 Le professeur qui se présente à une assemblée de nomination pour être candidat ou qui est candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège par écrit dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5-7.02 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui pose sa candidature à une élection prévue à la clause 5-7.01 conserve le droit de reprendre immédiatement le travail en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.
- 5-7.03 Le professeur élu à une élection prévue à la clause 5-7.01, de même que le professeur élu ou nommé à une fonction civique autre que député, maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.
- S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir avisé le Collège par écrit dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.
- Si toutefois ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge d'enseignement, le professeur peut convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège peut, après avoir soumis la question au C.R.T. et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans salaire. Le pro-

- 5-7.03
(suite) fesseur peut alors continuer de participer au(x) régime(s) contributoire(s) d'assurances collectives et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les police(s) maîtresse(s) le permette(nt).
- 5-7.04 Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ, dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Tant que ce professeur ne peut reprendre un tel poste, il est en congé sans salaire.
- 5-7.05 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, tout congé pour charge publique d'une durée d'une session ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-8.00 - Congés fériés

- 5-8.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les élèves au calendrier scolaire.
- 5-8.02 Pour les fins exclusives de la clause 5-8.01, on entend par "session" (automne ou hiver) la période s'étendant du début des cours des élèves au dernier jour d'évaluation et ce, tel que prévu au calendrier scolaire.

Article 5-9.00 - Congés sociaux

- 5-9.01 Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au sens de la convention collective au Collège, le professeur a droit, sur avis au Collège, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:
- a) le décès de son conjoint, de son enfant, ou d'un enfant de son conjoint: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
 - b) le décès de ses mère, père, belle-mère, beau-père, soeur ou frère: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - c) le décès de ses belle-soeur, beau-frère, bru, gendre, grand-mère, grand-père: le jour des funérailles; si le défunt résidait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - d) le mariage de ses mère, père, fille, fils, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère: le jour du mariage;
 - e) le mariage du professeur lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
 - f) le jour du déménagement et une (1) seule fois par année;
 - g) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation...) qui oblige le professeur à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professeur;
 - h) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente.

- 5-9.02 Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d) de la clause 5-9.01, si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.
- 5-9.03 Tout professeur qui en fait la demande par écrit ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire ni de droits.
- 5-9.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits.
- 5-9.05 La réserve de congés sociaux que le professeur à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:
- il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de salaire, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention collective. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.
- Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.
- 5-9.06 Les congés prévus au présent article ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-10.00 - Echanges inter-collèges

5-10.01 Deux (2) professeurs d'une même discipline de deux (2) Collèges différents peuvent changer réciproquement de Collège selon les modalités et aux conditions prévues ci-après:

- a) il s'agit de deux (2) professeurs permanents;
- b) l'échange est d'une durée minimale d'une (1) année d'engagement et d'une durée maximale de deux (2) années d'engagement; le début de l'échange doit coïncider avec le début de l'année d'enseignement du Collège d'origine;
- c) chacun des professeurs concernés en fait la demande par écrit à son Collège avant le premier (1er) avril précédant l'année de l'échange;
- d) chacun des départements concernés doit transmettre aux Collèges concernés un avis favorable à ce sujet;
- e) chacun des Collèges concernés doit donner son accord par écrit, avant le premier (1er) mai, après avoir soumis la question au C.R.T. ou R.C.S. selon le cas.

5-10.02 Ces professeurs sont couverts par les dispositions suivantes lors de l'échange:

- a) le lien d'emploi du professeur est maintenu avec son Collège d'origine;
- b) toutefois, ce professeur, à toutes fins que de droit, est considéré à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications devant prendre effet après l'échange inter-collèges.

5-10.03 A moins d'entente entre les parties, les frais de déménagement encourus lors d'un tel échange sont à la charge du professeur.

5-10.04 Après avoir soumis la question au C.R.T., un Collège peut mettre fin à un tel échange à la fin d'une session sur un avis d'un (1) mois à cet effet.

5-10.05 Après la durée maximale prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.01, si les deux (2) professeurs sont d'accord et que chacun des départements et des Collèges concernés sont aussi d'accord, l'échange peut devenir permanent après entente dans chacun des C.R.T. ou R.C.S. selon le cas.

Dans ce cas, le professeur est considéré comme ayant remis sa démission dans son Collège d'origine et transfère tous ses droits dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions prévues dans la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage.

Article 5-11.00 - Dispositions relatives à certains congés

5-11.01 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés pour activités professionnelles ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement dans les présentes stipulations.

5-11.02 Pour continuer de bénéficier durant un congé sans salaire à temps complet prévu à la convention collective des avantages découlant d'assurances collectives ou de régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total à la condition que les polices maîtresses ou les régimes le permettent.

5-11.03 A moins de stipulation contraire dans la convention collective, le professeur en congé mi-temps est considéré comme un professeur à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurances et de retraite.

Dans un tel cas, à la condition que le régime le permette, le professeur est considéré à temps complet s'il le désire pour fins d'admissibilité au régime de retraite et le Collège n'est alors tenu de verser que la contribution afférente au demi-salaire. Le solde de la contribution et la cotisation devront être payés en entier par le professeur.

En outre, à la condition que les polices maîtresses le permettent, le professeur peut continuer à contribuer et bénéficier durant un tel congé des avantages découlant d'assurances collectives optionnelles comme s'il était à temps complet.

5-11.04 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire annuel et accumule pendant ce congé:

- a) une demi-année (1/2) d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège;
- b) toute autre expérience pertinente conformément à l'article 6-2.00.

5-11.05 Le professeur en congé sans salaire à temps complet se voit reconnaître toute expérience pertinente conformément à l'article 6-2.00.

Article 5-12.00 - Congé à traitement différé ou anticipé

- 5-12.01 Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre à un professeur permanent qui n'est pas mis en disponibilité d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.
- 5-12.02 Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de travail et une période de congé.
- Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail.
- Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.
- 5-12.03 La durée du régime de congé à traitement différé ou anticipé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.
- La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux clauses 5-12.14, 5-12.17 et 5-12.18.
- 5-12.04 La durée de la période de congé peut être de six (6) mois ou douze (12) mois.
- 5-12.05 Le professeur qui désire obtenir un congé à traitement différé ou anticipé doit en faire la demande écrite au Collège.
- Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

5-12.06 Le Collège ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'un professeur invalide, en congé sans solde ou mis en disponibilité.

5-12.07 Le Collège n'est pas tenu d'accepter un nombre minimal de demandes de participation au régime de congé à traitement anticipé.

Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le Collège est tenu d'accepter une demande de participation au régime de congé à traitement différé. Cependant, pour une discipline donnée, le Collège n'est pas tenu d'accepter une demande de participation au régime qui aurait pour effet que plus d'un (1) professeur ou plus de dix pour cent (10%) des professeurs de cette discipline, si le nombre de professeurs alloué à cette discipline est plus grand que dix (10), bénéficient de la période de congé en même temps.

Lorsque le Collège doit choisir parmi les demandes de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé de plusieurs professeurs, les demandes sont acceptées par ordre d'ancienneté des professeurs, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique.

Lorsque le Collège accepte une demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, il signifie son accord par écrit au professeur.

5-12.08 Au terme de la période de congé, le professeur réintègre son poste à temps complet sous réserve des dispositions de la convention collective et il doit demeurer à l'emploi du Collège pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

5-12.09

Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, le professeur reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé:

<u>Durée de participation au régime</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>4 ans</u>	<u>5 ans</u>
<u>Durée du congé</u>	<u>Pourcentage du traitement</u>			
6 mois	75,00%	83,33%	87,50%	90,00%
12 mois			75,00%	80,00%

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est le salaire prévu à l'échelle pour le professeur. Aux fins d'application du présent article, les primes prévues aux annexes VI - 1 (scolarité de doctorat) et III - 1 (Institut de Marine) sont considérées comme faisant partie du salaire prévu à l'échelle.

Le supplément accordé au coordonnateur de département n'est pas affecté par la participation du professeur au présent régime. Cependant, il n'a pas droit à ce supplément pendant la période de congé.

La prime pour disparités régionales est traitée de la manière prévue à la clause 2.05 de l'annexe VI - 2.

5-12.10

Pendant la période de travail, la disponibilité au sens de la convention collective et la charge individuelle de travail du professeur sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime.

5-12.11 Sous réserve des dispositions prévues au présent article, le professeur bénéficie des avantages de la convention collective auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

5-12.12 Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le professeur se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

La contribution du professeur à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

5-12.13 Advenant qu'un professeur cesse d'être à l'emploi du Collège, prenne sa retraite ou se désiste du régime de congé à traitement différé ou anticipé, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

- a) si le professeur a déjà bénéficié de la période de congé, il doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'il a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de la clause 5-12.09.
- b) Si le professeur n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le Collège lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime.

5-12.13
(suite)

- c) Si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par le professeur ou le Collège s'effectue de la façon suivante: le montant reçu par le professeur durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement du professeur pendant la période de travail en application de la clause 5-12.09. Si le solde est négatif, le Collège rembourse ce solde au professeur. S'il est positif, le professeur rembourse ce solde au Collège.

- d) Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le professeur n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé ou anticipé. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le professeur pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue(s) selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde (deux cent pour cent (200%) R.R.E.G.O.P., cent pour cent (100%) R.R.E. et R.R.F.). Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au professeur.

Lorsque le professeur a l'obligation de rembourser le Collège, il peut s'entendre avec le Collège sur les modalités de remboursement.

5-12.14

Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement d'un professeur pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze (12) mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze (12) mois et les modalités prévues aux alinéas a), b), c) et d) de la clause 5-12.13 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

5-12.14
(suite)

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'un professeur pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze (12) mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

5-12.15

- a) Dans le cas où le professeur est mis en disponibilité pendant la durée du régime, le régime prend fin le premier (1er) octobre qui suit sa mise en disponibilité et les modalités prévues à la clause 5-12.13 s'appliquent mais sans perte de droits au niveau du régime de retraite: le traitement versé en trop ne devient pas exigible (une (1) pleine année de service est alors créditée pour chaque pleine année de participation au régime) et le traitement non versé est remboursé sans être sujet à cotisation au régime de retraite.
- b) Malgré l'alinéa précédent, le régime continue si le professeur est assuré au premier (1er) octobre d'une charge de travail lui garantissant son plein traitement annuel. Cette disposition est applicable à chacune des années du régime.
- c) De plus, si le professeur est relocalisé avant le premier (1er) octobre, le régime peut être transféré chez son nouvel employeur si ce dernier y consent.

5-12.16

Advenant le décès du professeur pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues à la clause 5-12.13 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

5-12.17

Advenant qu'un professeur devienne invalide au sens de l'article 5-5.00 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) L'invalidité survient au cours de la période de congé:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle est considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail du professeur au terme de la période de congé.

Il a droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. A compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance-traitement prévue à la convention collective tant et aussi longtemps qu'il est couvert par le régime. La prestation d'assurance-traitement est basée sur le traitement déterminé dans le régime. S'il est encore invalide à l'expiration du régime, il reçoit alors une prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier.

- b) L'invalidité survient après la période de congé:

la participation du professeur au régime se poursuit et la prestation d'assurance-traitement est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. A compter de l'expiration du régime, le professeur encore invalide reçoit une prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient avant et se termine avant la période de congé:

la participation du professeur au régime se poursuit et la prestation d'assurance-traitement est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité.

5-12.17
(suite)

- d) L'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé:

dans ce cas, le professeur peut choisir l'une des options suivantes:

i) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le professeur a droit à sa prestation d'assurance-traitement basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, le professeur a droit à la prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier;

ii) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- e) L'invalidité dure plus de trois (3) mois:

dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) qui précèdent, le professeur peut se prévaloir de l'option suivante qui remplace alors les options et modalités prévues à ces alinéas:

à compter du début du quatrième (4e) mois d'invalidité continue, le régime est interrompu. Durant cette période d'interruption, le professeur a droit à la prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier. Cette période d'interruption cesse à la fin du douzième (12e) mois d'invalidité continue et le régime reprend dès lors. Si l'invalidité se poursuit, la prestation d'assurance-traitement du professeur est basée sur le traitement prévu au régime.

5-12.17
(suite)

f) Les périodes d'interruption prévues à l'alinéa e) et au sous-alinéa i) de l'alinéa d) sont exclues de la durée du régime.

g) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, le professeur est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le régime cesse et:

i) si le professeur a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et il n'y a pas de perte de droits au niveau du régime de retraite (une (1) pleine année de service est alors créditée pour chaque pleine année de participation au régime);

ii) si le professeur n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

5-12.18

Advenant un congé de maternité (vingt (20) semaines) qui débute avant, pendant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-chômage est alors premier payeur et le Collège comble la différence pour totaliser les quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, le professeur peut mettre fin au régime. Il reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

5-12.19

Dans tous les cas où le professeur ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le Collège doit lui verser, dès la première (1re) année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire

6-1.01 Pour les fins du présent article, le salaire du professeur à temps complet ou à temps partiel est fixé selon l'article 6-3.00 et aux tableaux A, B, C et D de l'annexe VI - 1, par l'expérience et la scolarité telles que définies aux articles 6-2.00 et 6-5.00.

Malgré ce qui précède, l'expérience acquise par un professeur au cours de l'année 1983 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire et le professeur ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'expérience, aux fins de la détermination de son salaire, au cours des deux (2) années d'engagement 1982-83 et 1983-84. L'année d'expérience acquise, le cas échéant, pendant ces deux (2) années d'engagement ne sert à déterminer le salaire du professeur qu'à compter du début de l'année d'engagement 1984-85.

De plus, l'expérience acquise durant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.

6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet calculé selon les dispositions de la clause 8-5.04.

Le professeur à temps partiel engagé pour une charge de moins d'une (1) session est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son

6-1.02 (suite) équivalent temps complet établi conformément à la clause 8-5.04. Toutefois, dans ce cas, la Cit est déterminée de la façon suivante:

$$Cit = \frac{\sum \text{CI réellement effectuée à chacune des semaines de travail}}{15}$$

Le professeur à temps partiel engagé pour une pleine charge-session reçoit un demi-salaire annuel.

6-1.03 La prime prévue à l'annexe VI - 1 pour le professeur ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3e) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education est considérée comme du salaire.

6-1.04 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-4.00 et au tableau E de l'annexe VI - 1.

6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanents et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base.

Cependant, le professeur qui occupe la fonction de coordonnateur du département ne bénéficie, le cas échéant, que d'un (1) seul supplément, le plus élevé des deux (2).

6-1.06 Sous réserve de l'article 6-5.00, un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le ministre de l'Education.

6-1.07

Le reclassement des professeurs se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

a) au premier (1er) septembre de l'année d'engagement en cours:

1. si au trente et un (31) août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le trente et un (31) octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-5.01.

b) au début de la douzième (12e) paye de l'année d'engagement en cours:

1. si à la fin de la onzième (11e) paye de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le trente et un (31) mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-5.01.

6-1.08

Le fait de l'entrée en vigueur de la convention collective n'invalide aucune attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le ministre de l'Education avant l'entrée en vigueur de la convention collective.

6-1.09

Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les congés fériés visés à l'article 5-8.00 et durant ses vacances annuelles est rémunéré au taux de un deux cent soixantième (1/260) du salaire annuel.

Article 6-2.00 - Calcul de l'expérience

6-2.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement.

Pour fins d'application de la convention collective, constitue une (1) année d'expérience:

a) toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale concernée;

b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. À condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

12 mois = 1 année
52 semaines = 1 année

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

10 à 12 mois = 1 année
43 à 52 semaines = 1 année

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (année - mois - jour).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

6-2.01 b)
(suite)

39 semaines	= 9 mois
26 semaines	= 6 mois
13 semaines	= 3 mois
4 semaines	= 1 mois
21 jours ouvrables	= 1 mois
8 heures	= 1 journée

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

de 5 à 11 jours	= 1/4 mois
de 12 à 18 jours	= 1/2 mois
de 19 à 24 jours	= 3/4 mois
de 25 jours et plus	= 1 mois

N.B.: aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel est reconnue "mutatis mutandis" au professeur suivant les règles du présent alinéa;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours peut être accumulé pour constituer une (1) année d'expérience et alors le nombre requis pour constituer une (1) année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

6-2.01 d)
(suite)

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire	90	18 x 22 = 396
et secondaire	135	27 x 22 = 594
post-secondaire	90	18 x 15 = 270
	135	27 x 15 = 405
universitaire	90	18 x 8 = 144
	135	27 x 8 = 216

e) l'année d'enseignement pendant laquelle un professeur, malgré une (1) ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.

En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement.

6-2.02

Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à l'alinéa d) de la clause 6-2.01.

6-2.03

La clause 6-2.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le trente et un (31) décembre 1985 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des Collèges.

6-2.04

Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé est considéré comme un professeur à temps complet et son expérience est établie selon les modalités prévues à la clause 6-2.01.

Article 6-3.00 - Echelles de salaires du professeur à temps complet et à temps partiel

6-3.01 Echelles de salaires

Les échelles de salaires applicables au professeur à temps complet et à temps partiel:

- à compter du premier (1er) janvier 1986 jusqu'au vingt-huit (28) février 1986 sont celles qui apparaissent au tableau A de l'annexe VI - 1;
- à compter du premier (1er) mars 1986 jusqu'au vingt-huit (28) février 1987 sont celles qui apparaissent au tableau B de l'annexe VI - 1;
- à compter du premier (1er) mars 1987 jusqu'au vingt-neuf (29) février 1988 sont celles qui apparaissent au tableau C de l'annexe VI - 1;
- à compter du premier (1er) mars 1988 jusqu'au vingt-huit (28) février 1989 sont celles qui apparaissent au tableau D de l'annexe VI - 1.

Majoration des échelles de salaires

6-3.02 Période du premier (1er) janvier 1986 au vingt-huit (28) février 1986

Les échelles de salaires en vigueur sont celles qui étaient en vigueur le trente et un (31) décembre 1985.

6-3.03 Période du premier (1er) mars 1986 au vingt-huit (28) février 1987

Chaque échelle de salaires en vigueur le vingt-huit (28) février 1986 est majorée, avec effet au premier (1er) mars 1986, d'un pourcentage égal à trois virgule cinq pour cent (3,5%).

6-3.04

Période du premier (1er) mars 1987 au vingt-neuf
(29) février 1988

Chaque échelle de salaires en vigueur le vingt-huit (28) février 1987 est majorée, avec effet au premier (1er) mars 1987, selon les modalités suivantes:

- chaque taux qui, le vingt-huit (28) février 1987, est égal ou supérieur à dix dollars et soixante-neuf cents (10,69 \$) est majoré d'un pourcentage égal à quatre pour cent (4%);
- chaque taux qui, au vingt-huit (28) février 1987, est inférieur à dix dollars et soixante-neuf cents (10,69 \$) est majoré d'un pourcentage obtenu selon la formule suivante:

$$T = \left[0,019 e^{-0,698 (t.h. - 8,78)} + 0,035 \right]^{(1)} \times 100$$

où

T = pourcentage de majoration⁽²⁾

t.h. = taux d'un salaire à l'échelle au vingt-huit (28) février 1987 divisé par mille huit cent vingt-six virgule trois (1 826,3)⁽³⁾

(1) Lorsque, dans le résultat obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

(2) Ce pourcentage de majoration varie de quatre virgule zéro pour cent (4,0%) à cinq virgule quatre pour cent (5,4%).

(3) Mille huit cent vingt-six virgule trois (1 826,3) représente trente-cinq (35) heures multipliées par cinquante-deux virgule dix-huit (52,18) semaines (règle utilisée par le Conseil du Trésor).

6-3.05

Période du premier (1er) mars 1988 au vingt-huit
(28) février 1989

- a) Chaque échelle de salaires en vigueur le vingt-neuf (29) février 1988 est majorée, avec effet au premier (1er) mars 1988, d'un pourcentage égal à quatre virgule quinze pour cent (4,15%) auquel on ajoute le produit suivant:

$$0,10 \text{ \$}^{(1)} \times 1\ 826,3 = 182,63 \text{ \$}$$

Les échelles de salaires ainsi applicables pour la période du premier (1er) mars 1988 au vingt-huit (28) février 1989 sont celles qui apparaissent au tableau D de l'annexe VI - 1.

- b) Malgré l'alinéa a), chaque échelle de salaires en vigueur le vingt-neuf (29) février 1988 est majorée, s'il y a lieu, avec effet au premier (1er) mars 1988, d'un pourcentage maximum d'un pour cent (1%)(2), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (I.P.C.) au cours de la période des douze (12) mois précédant le premier (1er) janvier 1988 et ce, selon la formule suivante:

$$\left[\text{I.P.C.} - 4,25 \% \right], \text{ où}$$

-
- (1) Ce montant est réputé correspondre à zéro virgule soixante-quatre pour cent (0,64%) du salaire moyen des employés syndiqués et syndiquables des secteurs public et parapublic au trente et un (31) décembre 1987.
- (2) Les parties négociantes conviennent qu'elles entreprendront des discussions sur le niveau d'ajustement supplémentaire des échelles de salaires pour 1988, si l'accroissement de l'I.P.C. dépasse cinq virgule vingt-cinq pour cent (5,25%).

6-3.05 b)
(suite)

$$\text{I.P.C.} = \left[\frac{\text{I.P.C. de décembre 1987} - \text{I.P.C. de décembre 1986}}{\text{I.P.C. de décembre 1986}} \right] \begin{matrix} (1) \\ \times 100 \end{matrix}$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

Les échelles de salaires ainsi obtenues sont majorées de quatre virgule quinze pour cent (4,15%) auquel on ajoute le produit suivant:

$$0,10 \$ \times 1\,826,3 = 182,63 \$$$

afin d'obtenir les échelles applicables au premier (1er) mars 1988.

Ces échelles remplacent, le cas échéant, celles prévues au tableau D de l'annexe VI - 1.

La majoration des échelles de salaires est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'I.P.C. pour le mois de décembre 1987.

6-3.06 Professeur hors-échelles

- a) A compter du premier (1er) mars 1986, le professeur dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration des échelles de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle de

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-3.06 a)
(suite)

salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et son expérience, bénéficie, à la date de majoration des échelles de salaires, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au premier (1er) mars de la période en cause par rapport au vingt-huit (28) février précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du vingt-huit (28) février précédent correspondant à sa scolarité et son expérience.

- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à l'alinéa a) a pour effet de situer au premier (1er) mars un professeur qui était hors-échelles au vingt-huit (28) février précédent à un salaire inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa scolarité et son expérience, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professeur l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de salaires correspondant à la scolarité et à l'expérience du professeur et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux alinéas a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au vingt-huit (28) février.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata de la charge individuelle de travail pour laquelle le professeur est rémunéré.

6-3.07

Dispositions particulières

Malgré la clause 6-3.01, les échelles de salaires applicables aux professeurs visés par les annexes III - 2 (Collège de Chicoutimi) et III - 5 (Collège Lionel-Groulx) sont majorées avec effet au premier

6-3.07 (suite) (1er) janvier 1986, au premier (1er) janvier 1987 et au premier (1er) janvier 1988 au lieu du premier (1er) mars 1986, du premier (1er) mars 1987 et du premier (1er) mars 1988 respectivement, de la façon prévue aux clauses 6-3.03, 6-3.04, 6-3.05 et 6-3.06.

6-3.08 Règles particulières d'intégration applicables au professeur en aéronautique, classe IV, du Collège de Chicoutimi (Annexe III - 2)

A compter du premier (1er) janvier 1986, l'échelle du professeur en aéronautique, classe IV, du Collège de Chicoutimi est modifiée en abolissant les échelons 4 et 5 et en conservant une nouvelle échelle composée des échelons 1, 2, 3, 6 et 7 actuels; les professeurs classés dans l'échelle applicable au trente et un (31) décembre 1985 aux échelons 4 et 5, s'il en est, sont intégrés dans la nouvelle échelle, au premier (1er) janvier 1986, à l'échelon 3.

Article 6-4.00 - Taux horaires du professeur chargé de cours

6-4.01 Taux horaires

A compter du premier (1er) janvier 1986 et pour les périodes suivantes:

- du premier (1er) janvier 1986 au trente et un (31) décembre 1986;
- du premier (1er) janvier 1987 au trente et un (31) décembre 1987;
- du premier (1er) janvier 1988 au trente et un (31) décembre 1988;

les taux horaires du professeur chargé de cours sont ceux qui apparaissent au tableau E de l'annexe VI - 1.

6-4.02 Majoration des taux horaires

Les taux horaires applicables aux professeurs chargés de cours sont majorés avec effet aux dates prévues à la clause 6-4.01 et de la façon prévue aux clauses 6-3.03, 6-3.04 et 6-3.05, "mutatis mutandis".(1)

(1) Les opérations consistant à ramener les échelles de salaires à un taux horaire, ou vice versa, ne sont pas effectuées.

6-4.03

Professeur chargé de cours hors-taux

- a) A compter du premier (1er) janvier 1986, le professeur dont le taux horaire, le jour précédant la date de majoration des taux horaires, est plus élevé que le taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité, bénéficie, à la date de la majoration des taux horaires, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au premier (1er) janvier de la période en cause par rapport au trente et un (31) décembre précédent, au taux horaire correspondant à sa scolarité.
- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à l'alinéa précédent a pour effet de situer au premier (1er) janvier un professeur qui était hors-taux au trente et un (31) décembre de l'année précédente au taux horaire correspondant à sa scolarité, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professeur l'atteinte du niveau de ce taux horaire.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation du taux horaire correspondant à sa scolarité et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux alinéas a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux horaire au trente et un (31) décembre.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata des heures rémunérées pour la période de paie.

Article 6-5.00 - Evaluation de la scolarité

NOTE: Aux fins d'application du présent article, les mots "Ministre" et "Ministère" désignent respectivement "ministre de l'Education" et "ministère de l'Education".

- 6-5.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement, s'il s'agit d'un nouveau professeur ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.
- 6-5.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède à l'évaluation provisoire de la scolarité de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables du Manuel, si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel.
- 6-5.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données du Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur. Son salaire est alors modifié en conséquence.
- 6-5.04 Le Collège n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'une évaluation provisoire de scolarité pour la période antérieure au premier (1er) jour du mois suivant la date de réception par le professeur de tel avis de modification.

6-5.05 Le Collège transmet au Ministère les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur dans les cas visés aux clauses 6-5.02 et 6-5.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-5.01.

Le Collège transmet au professeur copie de l'accusé de réception des documents expédiés par le Collège au Ministère.

6-5.06 Au professeur visé par les clauses 6-5.02 et 6-5.03, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation" existant à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.

6-5.07 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du Ministre dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de documents incomplets, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.

6-5.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat. Cette attestation doit faire état des pièces produites à l'appui de la demande qui n'ajoutent pas à la scolarité.

6-5.09

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07 ou à sa date d'engagement si elle est postérieure à une de ces dates.

Toutefois, si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction se situe entre le quinze (15) août et le premier (1er) septembre, le salaire est rajusté à cette date.

Dans le cas où le Collège doit verser au professeur une rétroactivité, les intérêts sont calculés selon les modalités prévues à la clause 9-2.12, sauf qu'ils ne commencent à courir qu'à compter du cinquième (5e) mois qui suit le dépôt au Collège de tous les documents relatifs à sa demande conformément aux directives du Collège.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté à partir de la date de réception par le professeur de cette attestation.

6-5.10

Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, la F.N.E.E.Q (C.S.N.) nomme un représentant accrédité auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" existant à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.

6-5.11

Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-5.12 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation du Ministre peut, dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au comité de révision prévu à la clause 6-5.13. Le Syndicat et le Collège peuvent aussi déposer une telle plainte au comité de révision aux mêmes conditions.

6-5.13 Le comité de révision est constitué comme suit:

- d'un président nommé pour le secteur de l'Éducation;
- d'un représentant de la partie patronale négociante;
- d'un représentant de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

Toutefois, la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et la partie patronale négociante doivent chacune nommer au moins un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-5.14 Le comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-5.15 Les décisions du comité de révision se prennent à la majorité des voix:

- a) lorsque le comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et

6-5.15 a)
(suite)

sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du comité de révision;

- b) lorsque le comité juge que le cas n'est pas prévu au Manuel, il en fait part au Ministre;
- c) le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de l'alinéa a) et ne lie le Ministre, le Syndicat, le Collège et le professeur que si le Ministre y donne suite.

Si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un professeur, le Ministre doit faire parvenir à ce professeur une nouvelle attestation officielle de scolarité. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes du professeur, le Ministre l'en avise par écrit.

6-5.16

Les honoraires et les dépenses du président et les coûts de secrétariat du comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-5.17

Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification. Toute attestation émise par le Comité temporaire de classement (C.T.C. entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.).

6-5.18 La demande d'évaluation de scolarité additionnelle ne peut avoir pour résultat de réduire le nombre d'années de scolarité attesté avant cette demande.

6-5.19 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité-conseil est constitué comme suit:

- un président nommé pour le secteur de l'Education;
- un représentant de la partie patronale négociante;
- un représentant de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

Toutefois, la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et la partie patronale négociante doivent chacune nommer au moins un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au comité-conseil sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-5.20

Lorsque, pour les fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.), du Service des relations du travail (S.R.T.) ou du Comité temporaire de classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

6-5.21

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du ministère de l'Education (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à partir du premier (1er) septembre précédant la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit premier (1er) septembre sans toutefois excéder le premier (1er) septembre 1968.

6-5.22

Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective (1972).

Dans le calcul de cette rétroactivité, le Collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance, soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-5.23

Afin de garantir le maintien de ses droits à tout professeur qui a reçu un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.) ou du comité temporaire de classement (C.T.C.) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au Manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

- les classements du C.P.C. - C.T.C. sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "Qualifications particulières", dont le sens apparaît à l'annexe-spécimen numéro VI - 3;
- le reclassement déjà fait par le C.C.S. (Comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales

7-1.01 Aux fins du perfectionnement de ses professeurs, le Collège dispose annuellement, par professeur à temps complet ou l'équivalent, d'un montant de cent trente-sept dollars (137,00 \$) pour chaque année d'enseignement.

A ce montant s'ajoute, le cas échéant, l'équivalent en salaire des professeurs non engagés par le Collège l'année d'enseignement précédente, tel que prévu à la clause 8-5.05.

7-1.02 De plus, la partie patronale négociante constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:

vingt et un dollars et cinquante-huit cents (21,58 \$) par année d'enseignement

multiplié par le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent des Collèges dont les Syndicats sont affiliés à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

Ce fonds est utilisé aux fins de perfectionnement des professeurs des Collèges éloignés des centres universitaires de Montréal, Québec et Sherbrooke et principalement pour les frais de séjour et de déplacement.

Au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes (F.N.E.E.Q. (C.S.N.), Fédération des cégeps et Ministère) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir annuellement la répartition des sommes allouées entre ces Collèges.

7-1.03 Aux fins des clauses 7-1.01 et 7-1.02, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon prévue à la clause 8-5.04.

Article 7-2.00 - Dispositions relatives au congé de perfectionnement avec salaire

7-2.01 Tout congé de perfectionnement avec salaire prévu à la convention collective ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement dans les présentes stipulations.

Article 7-3.00 - Dispositions relatives au congé de perfectionnement sans salaire

7-3.01

A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, tout congé de perfectionnement sans salaire prévu à la convention collective ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement dans les présentes stipulations.

Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances-collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses et des régimes de retraite.

CHAPITRE 8-0.00 - LA TACHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales

8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses élèves du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02 Dans la mesure où le professeur y consent, il peut être affecté à des fonctions connexes à l'enseignement telles que:

- a) des fonctions de recherche liée à l'enseignement, d'innovation pédagogique, d'encadrement général des élèves;
- b) le recyclage, des fonctions de recherche, des activités dans les centres spécialisés ou des fonctions de ressourcement comme par exemple la mise à jour, le rafraîchissement des connaissances, l'élargissement des connaissances, les stages ou les activités en milieu de travail reliés à la discipline.

8-1.03 La révision de notes d'un élève est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'élève adressée au Collège.

Ce dernier transmet les demandes au coordonnateur du département concerné et le comité de révision prévu à la convention collective est saisi du cas.

Seul le professeur concerné ou le comité de révision peuvent modifier la note d'un élève.

8-1.04 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, dont le professeur est l'auteur ou l'un des auteurs, ne peuvent être utilisés sans son consentement.

L'utilisation d'une oeuvre dont un professeur est l'auteur ou l'un des auteurs est soumise aux dispositions de l'annexe V - 4.

8-1.05 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.

Article 8-2.00 - Dispositions relatives aux vacances

8-2.01 Le professeur régulier a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de la convention collective pendant dix (10) mois;
- b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04;
- c) le professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux alinéas a) ou b) selon le cas et ce, au prorata de la disponibilité fournie.

8-2.02 Aux fins de la clause 8-2.01, les congés prévus à l'article 5-6.00 et ce, selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-traitement pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

Lorsque, pour un professeur, la période totale couverte par l'assurance-traitement dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances du professeur est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné, un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-traitement et de toute prestation d'invalidité versée au professeur par un organisme autre que le Collège en vertu d'une loi fédérale ou provinciale reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-2.03 Le salaire du professeur à temps complet et à temps partiel de même que le taux horaire du professeur chargé de cours comprennent la rémunération due à titre de vacances.

8-2.04 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin prévue de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième ($1/5$) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.

Article 8-3.00 - Dispositions relatives à la disponibilité

- 8-3.01
- a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège trente-deux heures et demie (32 1/2) par semaine. Cette disponibilité est normalement établie à six heures et demie (6 1/2) par jour.

 - b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.

 - c) Le professeur mis en disponibilité ne peut être tenu de fournir une disponibilité plus grande que celle équivalente à la proportion de son salaire par rapport au salaire annuel qu'il recevrait s'il assumait une pleine charge d'enseignement.

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement

- 8-4.01 La tâche d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement notamment: préparation du plan d'études, préparation de cours, de laboratoires ou de stages, prestation de cours, de laboratoires ou de stages, adaptation, rencontres avec les élèves, préparation, surveillance et correction des examens, révision de correction demandée par les élèves, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 8-4.02 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux élèves;
 - b) remet les notes, selon les directives techniques émises par le Collège;
 - c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers

- 8-5.01 a) Au plus tard le trente et un (31) mars d'une année d'enseignement, le Ministère détermine, pour chacun des Collèges ou Campus, la norme institutionnelle de ce Collège ou Campus et la lui transmet.

Au même moment, le Ministère fait parvenir à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) une lettre précisant le mode de calcul de la norme institutionnelle devant s'appliquer pour l'année suivante.

Le nombre de professeurs obtenu par l'application de la norme institutionnelle à la clientèle au vingt (20) septembre d'une année d'enseignement comprend les professeurs qui peuvent, par entente entre les parties, être libérés aux fins du fonctionnement interne du Syndicat.

- b) Après avoir établi sa prévision de clientèle, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre de professeurs pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le quinze (15) avril.

Ce projet doit répartir au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) du nombre de professeurs obtenu par l'application de la norme institutionnelle du Collège pour l'année suivante à la clientèle prévue.

A défaut d'entente, le Collège peut procéder dans le cadre du projet déposé et en tenant compte des fluctuations de clientèle pouvant intervenir.

- c) Le Collège ajuste la répartition pour qu'au moins quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) du nombre de professeurs obtenu par l'application de sa norme institutionnelle à la clientèle au vingt (20) septembre soit réparti au plus tard entre les disciplines pour la deuxième (2e) session.

8-5.01
(suite)

- d) Le Collège ne peut affecter des ressources provenant de l'allocation prévue à la présente clause à des fonctions connexes à l'enseignement prévues à la clause 8-1.02 qu'après entente entre les parties.

8-5.02

Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue à l'ensemble des Collèges, pour une année d'enseignement, est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'élèves à temps complet ou l'équivalent à l'enseignement régulier au vingt (20) septembre de l'année d'enseignement en cours, dans l'ensemble des Collèges;
- b) le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué pour l'année d'enseignement visée est obtenu en appliquant la relation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'élèves obtenu en a)}}{14,2}$$

- c) de plus, un nombre de cent cinquante (150) professeurs à temps complet ou l'équivalent est alloué pour des fonctions connexes à l'enseignement décrites à l'alinéa b) de la clause 8-1.02;
- d) de plus, un nombre de cinquante (50) professeurs à temps complet ou l'équivalent est alloué par le Ministère aux fins de perfectionnement technologique et de ressourcement disciplinaire relié à un changement de programme.

Le Collège accorde ce perfectionnement technologique ou ressourcement disciplinaire à des professeurs qui ne sont pas mis en disponibilité;

- e) le Collège fait parvenir au Syndicat dès que possible une copie de l'approbation par le Ministère d'un projet soumis dans le cadre des alinéas c) et d).

8-5.03

Aux fins de l'application du présent article, un élève à temps complet est un élève inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine.

Un élève inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auquel il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps} \\ \text{complet d'un} \\ \text{élève à temps} \\ \text{partiel} \end{array} = \frac{\text{nombre de périodes de cours} \\ \text{par semaine de l'élève}}{24}$$

Le nombre d'élèves temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de} \\ \text{l'élève en fin de D.E.C.}}{12}$$

Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 8-5.02, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les élèves de niveau secondaire des programmes suivants sont comptés comme ceux du niveau collégial: Communications graphiques, Meuble et bois ouvré, Pêcheries et Techniques maritimes;
- b) les élèves de niveau collégial des programmes suivants sont comptés selon les équivalents temps complet suivants:

Pilotage	280.02		1,60
Meuble et bois ouvré	233.00	C1	1,48
		C2	1,37
		C3	1,35
Musique	551.01		1,26

8-5.04

Aux fins de l'application du présent article, les professeurs à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet selon les relations suivantes:

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps} \\ \text{complet d'un} \\ \text{professeur à} \\ \text{temps partiel} \end{array} = \frac{\text{CIt}}{80}$$

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps} \\ \text{complet d'un} \\ \text{professeur chargé} \\ \text{de cours} \end{array} = \frac{\text{nombre total de périodes} \\ \text{prévu au contrat}}{525}$$

Cependant l'équivalent temps complet du professeur à temps partiel qui détient un contrat pleine charge-session est de zéro virgule cinq (0,5).

8-5.05

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège ou Campus n'a pas engagé le nombre de professeurs alloué en vertu de sa norme et de sa clientèle au vingt (20) septembre, l'équivalent en salaire des professeurs non-engagés (produit de l'équivalent temps complet des professeurs non-engagés et de cent pour cent (100%) du salaire moyen par professeur à l'enseignement régulier tel que prévu par le Ministère pour l'année d'enseignement concernée) est ajouté au montant prévu au premier (1er) paragraphe de la clause 7-1.01 et ce, pour l'année d'enseignement suivante.

8-5.06

Un comité consultatif sur la tâche est formé; il est composé de deux (2) professeurs désignés par la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), de deux (2) professeurs désignés par la F.E.C. (C.E.Q.) et de personnes désignées par le Ministère et par la Fédération des cégeps.

Ce comité consultatif auprès du Ministère a pour fonctions de donner un avis:

- a) sur la détermination de la norme institutionnelle de chaque Collège;

8-5.06
(suite)

- b) sur la répartition des quarante (40) professeurs prévus à l'annexe I - 8;
- c) sur la répartition, par Collège, des deux cents (200) charges à temps complet à l'éducation des adultes;
- d) sur l'affectation des cent cinquante (150) professeurs alloués en vertu de l'alinéa c) de la clause 8-5.02;
- e) sur les disciplines touchées par le perfectionnement technologique et par les changements de programme visés à l'alinéa d) de la clause 8-5.02.

De plus, à la demande des parties négociantes, ce comité effectue des études techniques sur la tâche et les paramètres y afférant. A cette fin, les parties négociantes déterminent, pour chacune des années, les sujets devant faire l'objet d'études techniques, les modalités suivant lesquelles ces études seront faites et le quantum des libérations nécessaires pour les effectuer.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicales négociantes.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

8-5.07

Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé:
 - par la partie entière du nombre de professeurs alloué à la discipline si la partie

8-5.07 a)
(suite)

fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);

- par le nombre entier immédiatement supérieur de professeurs alloué si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre de professeurs engendré par la norme allouée au Collège.

- b) Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer un poste ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement, ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient des postes créés à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles d'enseignement pour créer un poste.

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur

8-6.01 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en unités et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions, la session d'automne et la session d'hiver. Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme l'exigent, le Collège peut déplacer l'une (1) de ces deux (2) sessions.

A moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;

- b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinquante-cinq (55) unités au cours d'une même session;

- c) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est établie conformément à l'annexe I - 1.

Le Collège ne peut exiger d'un professeur sans son accord, pour la session d'hiver, une charge d'enseignement qui aurait pour effet de lui faire assumer une charge d'enseignement annuelle supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités;

- d) lorsque la charge annuelle d'un professeur est supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

8-6.01
(suite)

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{nombre de périodes de cours} \\ \text{rémunérées à titre de charge} \\ \text{additionnelle} \end{array} = \frac{CA}{3} \times 15$$

où

$$\text{charge additionnelle: } CA = CIt - 88$$

$$\text{charge individuelle totale: } CIt = CIa + CIh$$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'un professeur est fait à l'aide de la relation suivante:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours rémunérées} \\ \text{à titre de charge additionnelle}}{525}$$

8-6.02

La charge résultant de l'affectation d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé est calculée selon l'annexe I - 1.

Article 8-7.00 - Education des adultes

- 8-7.01 A moins de dispositions à l'effet contraire, la convention collective s'applique aux professeurs de l'éducation des adultes sous réserve des stipulations suivantes.
- 8-7.02 Pour le professeur à l'éducation des adultes, le Collège n'est pas tenu de convoquer le C.R.T. dans les cas suivants:
- les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
 - les implications contractuelles résultant des mesures visées au paragraphe précédent;
 - un litige relatif à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
 - un litige relatif aux transferts;
 - un litige relatif à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation des adultes et de cours de suppléance prolongée.
- 8-7.03 La sélection des professeurs à l'éducation des adultes est faite selon le mécanisme que le Collège détermine, à moins d'entente entre les parties.

- 8-7.04 A moins d'entente entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas au professeur à l'éducation des adultes.
- 8-7.05 Les professeurs à l'éducation des adultes ne sont pas comptabilisés aux fins des clauses 7-1.01 et 7-1.02 de la convention collective.
- 8-7.06 Les procédures de grief et d'arbitrage prévues au chapitre 9-0.00 s'appliquent aux professeurs de l'éducation des adultes pour les seules dispositions prévues à la convention collective qui les régissent.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief

9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par le recours au C.R.T.

9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

9-1.03 Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.

Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut demander la convocation du C.R.T. dans le but d'en arriver à une entente.

9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (annexe IV - 1) doit être rempli par le professeur, le groupe de professeurs ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées et le correctif requis.

- 9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours au troisième (3e) paragraphe de la clause 9-1.03. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre du C.R.T.
- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.
- 9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courent pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

- 9-2.01 Si le Syndicat, le groupe de professeurs ou le professeur n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours à la procédure de grief prévue à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, une fois la procédure prévue à l'article 9-1.00 épuisée et dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent l'expiration des délais prévus, donner un avis au président des arbitres dont le nom apparaît au présent article, sur la formule apparaissant à l'annexe IV - 2. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sans le consentement écrit des parties.
- 9-2.02 Le président des arbitres des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage concernés par la présente en collaboration avec le greffier en chef.
- Le greffier en chef voit à la bonne marche du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education.
- Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au professeur concerné, au Syndicat et au Collège, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, à la partie syndicale négociante et au Ministère, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.
- 9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement, dans la semaine précédant la fixation des rôles prévue à la clause 9-2.05, afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage prévus aux clauses 9-2.07 et 9-2.08.

9-2.04
(suite) De plus, après avoir fait la revue des griefs entrés au rôle durant le mois précédant la rencontre, les représentants des parties négociantes peuvent faire des recommandations aux parties quant au règlement de certains griefs.

9-2.05 Le président des arbitres ou le greffier en chef, sous l'autorité du président des arbitres, convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante à une réunion afin de:

- a) dresser le rôle mensuel d'arbitrage et fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. Les griefs sont fixés selon les disponibilités des arbitres et des parties négociantes. A cet effet, et sous réserve des disponibilités des arbitres, les parties négociantes se garantissent mutuellement neuf (9) jours d'audition pour chacun des mois suivants: septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;
- b) désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.07 un arbitre pour agir à ce titre.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère.

9-2.06 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.05, les parties habilitées à nommer un assesseur et un procureur communiquent au greffe le nom de l'assesseur, s'il y a lieu, et du procureur de leur choix.

9-2.07 Sous réserve de la clause 9-2.08, les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux présentes stipulations, sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé d'un (1) arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

9-2.07
(suite)

BLOUIN, Rodrigue
CLOUTIER, Pierre
COURTEMANCHE, Louis-B.
DUPONT, Jacques
FERLAND, Gilles
FRECHETTE, Raynald
FRUMKIN, Harvey
LAFLAMME, Gilles
LAVOIE, Jean-M.
LUSSIER, Jean-Pierre
MENARD, Jean-Guy, président
MORENCY, Jean M.
MORIN, Fernand
ROUSSEAU, André
SABOURIN, Diane
SIMARD, Serge
TREMBLAY, Denis
VEILLEUX, Diane

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste d'arbitres.

9-2.08

Lors de la fixation du rôle prévue à la clause 9-2.05, les parties négociantes peuvent convenir de soumettre un ou des griefs à un tribunal d'arbitrage composé d'un arbitre et de deux (2) assesseurs nommés par les parties négociantes.

Lorsque l'on procède suivant la présente clause, l'arbitre est choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées et toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

Dans ce cas, l'arbitre ne peut siéger et délibérer qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première (1re) fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

- 9-2.09 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation des dites plaidoiries. Du consentement des parties, le tribunal peut modifier ces délais.
- 9-2.10 Le tribunal d'arbitrage décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions prévues à la convention collective; et il ne peut ni les modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 9-2.11 Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération peut être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.
- 9-2.12 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal d'arbitrage du droit à cette somme d'argent.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

- 9-2.13 Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager le plaignant pour compenser les torts qu'il a subis.
- 9-2.14 Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances des délibérés, s'il y a lieu.
- 9-2.15 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.16
- a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Un arbitre ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.
- 9-2.17
- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée.
 - b) L'arbitre dépose deux (2) copies signées de la sentence au greffe.
 - c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

- 9-2.17
(suite) d) La sentence du tribunal lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à la dite sentence, s'il en est.
- 9-2.18 En tout temps, avant que le tribunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des représentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire au tribunal toutes représentations qu'ils jugent appropriées et pertinentes.
- 9-2.19 A la demande d'une partie, le tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant l'audition.
- Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du Travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.
- 9-2.20 Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement des auditions du tribunal d'arbitrage. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.
- Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.
- 9-2.21 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère.
- Les honoraires ne sont versés qu'après dépôt au greffe de deux (2) copies signées de la sentence.

- 9-2.22 Les assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.
- 9-2.23 Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- 9-2.24 Les séances des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties.
- 9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers

- 10-1.01 La convention collective entre en vigueur à la date de la signature des présentes stipulations et se termine le trente et un (31) décembre 1988.
- Les présentes stipulations peuvent être amendées par lettre d'entente intervenue entre les parties négociantes.
- 10-1.02 Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.
- 10-1.03 L'une ou l'autre des parties aux présentes peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender les présentes stipulations dans les six (6) mois précédant leur expiration.
- 10-1.04 Les présentes stipulations sont considérées comme intérimaires du premier (1er) janvier 1989 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- 10-1.05 Les annexes et les lettres d'entente jointes à la présente convention collective en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.
- 10-1.06 La partie patronale négociante assume les frais d'impression des présentes stipulations conformément à la lettre d'entente relative à la déssexualisation des textes. De plus, elle s'engage à assurer dans les plus brefs délais la traduction déssexualisée de la version officielle des présentes stipulations pour le bénéfice des professeurs des collèges anglophones. Dans ce cas, le texte officiel demeure le texte français.

- 10-1.07 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles définies par la convention collective, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.
- 10-1.08 Le professeur qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit de grief ou de plainte au sens de la clause 5-4.13 relativement aux sommes qui pourraient lui être dues ou aux droits que lui confère la convention collective à l'article 5-4.00 et à la clause 5-1.08. Ce droit doit être exercé conformément aux présentes stipulations.
- 10-1.09 A moins de stipulation contraire, le Collège ne peut être tenu de verser aux professeurs régis par la convention collective aucun supplément monétaire sous quelque forme que ce soit.
- 10-1.10 Lorsque le Collège envisage un contrat en vue de confier à un tiers une partie de ses fonctions d'enseignement auprès des élèves, il doit en discuter au C.R.T. six (6) mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat et, à défaut d'entente, il doit obtenir l'avis du département concerné. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux contrats de ce type existant lors de l'entrée en vigueur de la convention collective et au renouvellement de ces contrats.
- De plus, un tel contrat ou renouvellement ne peut avoir pour effet d'entraîner des mises en disponibilité.

ANNEXE I - 1

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

1.0 COMPTABILISATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE POUR UNE SESSION

a) Définition

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée se fait à partir de la relation suivante:

$$CI = CIP + CIs + CId + CI\text{f}$$

où

CIP est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision directe des stages;

CIs est la CI associée à la supervision indirecte des stages;

CId est la CI associée aux temps de déplacement;

CI\text{f} est la CI associée aux libérations.

b) Calcul de la CIP

La comptabilisation de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision directe des stages pour une session donnée se fait à partir des valeurs suivantes:

HC: Le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à un professeur;

HP: Les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours différentes par semaine confiées à un professeur;

N1, (N2,...): Le nombre d'élèves inscrits à la première (1re), deuxième (2e,...) période de prestation confiée au professeur.

ANNEXE I - 1 (suite)

La comptabilisation de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision directe des stages pour une session donnée se fait de la manière suivante, sa valeur étant donnée par la somme des résultats apparaissant à la dernière colonne:

HP:	_____	x 0,9	_____	_____
HC:	_____	x 1,2	_____	_____
N1:	_____	x 0,04	_____	_____
N2:	_____	x 0,04	_____	_____
N3:	_____	x 0,04	_____	_____
N4:	_____	x 0,04	_____	_____
N5:	_____	x 0,04	_____	_____
N6:	_____	x 0,04	_____	_____
.....				
			Total	_____

c) Calcul de CIs

La comptabilisation de la charge individuelle associée à la supervision indirecte des stages pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CIs = \left(\sum_{j,k} \frac{N_{ijkl}}{N_{ejk}} \right) \times 40 \times 0,89 \times R$$

où

N_{ijkl} est le nombre d'élèves inscrits au stage supervisé par le professeur dont on calcule la CI;

ANNEXE I - 1 (suite)

- Nejk est le rapport élèves/professeur propre au stage supervisé par le professeur dont on calcule la CI;
- R est le rapport entre le nombre de semaines de stages assumées par le professeur et le nombre total de semaines du stage.

NOTES:

- i) Si un seul professeur assume la totalité du stage, alors $R = 1$.
 - ii) Si plusieurs professeurs assument un même stage, alors $\sum R = 1$;
- le stage à supervision indirecte est celui qui ne nécessite pas la présence constante du professeur superviseur auprès des élèves stagiaires;
 - les stages à considérer dans le calcul de CIs sont ceux pour lesquels il existe un Nejk (rapport élèves/professeur).

d) Calcul de la CId

La comptabilisation de la charge individuelle associée aux temps de déplacement pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CId = \alpha \left(\frac{D_1}{30} + \frac{D_2}{80} \right) \frac{1}{15}$$

où

α est le paramètre de conversion des heures en unités de CI; la valeur retenue pour ce paramètre est de 0,5;

D_1 est la distance parcourue lors d'un déplacement "lent" (vitesse moyenne retenue: 30 km/hre);

D_2 est la distance parcourue lors d'un déplacement "rapide" (vitesse moyenne retenue: 80 km/hre).

ANNEXE I - 1 (suite)

d) Calcul de la CId (suite)

NOTES: ~

- 1) Il existe deux types de déplacement: ceux dits "lents" et ceux dits "rapides"; cependant, un même déplacement peut combiner les deux (2) types.
- 2) Les déplacements dont on tient compte dans le calcul de la CId sont les suivants:
 - i) les déplacements rendus nécessaires par l'aménagement physique du Collège (existence de pavillons, de sous-centres ou de locaux de cours extérieurs au Collège);
 - ii) les déplacements occasionnés par la supervision de l'enseignement clinique en techniques infirmières ou par la supervision des stages pour lesquels il existe un Nejk (rapport élèves/professeur).
- 3) Dans le calcul de la CId, on ne tient pas compte des déplacements effectués pendant les heures de cours et qui réduisent d'autant la durée prévue de ces cours.

e) Calcul de CI£

La comptabilisation de la charge individuelle associée aux libérations pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CI£ = L \times 40$$

où

L est la fraction de charge individuelle consacrée à une libération.

f) Date d'inscription

La charge individuelle d'un professeur est établie sur la base des données du vingt (20) septembre pour la session d'automne et du quinze (15) février pour la session d'hiver.

ANNEXE I - 1 (suite)

2.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ANNUELLE

La charge d'enseignement annuelle d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$CI_t = CI_a + CI_h$$

où a et h représentent respectivement la session d'automne et la session d'hiver.

ANNEXE I - 2

ALLOCATION DE DEUX CENTS (200) CHARGES A
L'EDUCATION DES ADULTES

1. Le Ministère répartit au plus tard le premier (1er) juin de chaque année pour l'enseignement à l'éducation des adultes, entre les Collèges du réseau, après consultation du comité consultatif provincial sur la tâche prévu à la clause 8-5.06, deux cents (200) charges à temps complet.

2. Ces deux cents (200) charges sont, de façon prioritaire, allouées à des professeurs du Collège mis en disponibilité et non relocalisés et ensuite à des professeurs du Collège non permanents à temps complet. Ces priorités ne s'exercent que dans la discipline du professeur.

L'évaluation de la charge d'enseignement du professeur qui occupe l'une de ces deux cents (200) charges est faite conformément à l'annexe I - 1.

3. Ces deux cents (200) charges ne peuvent en aucun temps servir aux fins d'acquisition de la permanence sous réserve de la clause 5-2.07 ni permettre au professeur mis en disponibilité qui y est affecté de se soustraire pour les années subséquentes aux obligations qui lui sont stipulées à l'article 5-4.00 ni enfin servir à établir d'autres priorités d'emploi que celles déjà prévues à la clause 5-4.18.

4. Le professeur affecté à une telle charge jouit, en autant que le texte de la convention collective le permette et alors de la façon dont il le permet et à moins de disposition contraire à la présente annexe, des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

ANNEXE I - 3

LISTE DES DISCIPLINES

- 107. Techniques de la santé
- 110. Techniques dentaires
- 111. Techniques d'hygiène dentaire
- 112. Techniques d'acupuncture
- 120. Techniques de diététique
- 130. Techniques d'électrophysiologie médicale
- 140. Techniques médicales
- 141. Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
- 142. Techniques de radiologie
- 144. Techniques de réadaptation
- 145. Techniques de sciences naturelles
- 147. Techniques du milieu naturel
- 152. Gestion et exploitation d'entreprise agricole
- 153. Zootechnologie
- 154. Technologie alimentaire
- 155. Technologie équine
- 160. Techniques paramédicales
- 171. Thanatologie
- 180. Techniques infirmières
- 190. Techniques forestières
- 210. Techniques de chimie industrielle

ANNEXE I - 3 (suite)

- 211. Techniques de matières plastiques
- 221. Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 222. Techniques d'aménagement du territoire
- 230. Techniques cartographiques et géodésiques
- 231. Techniques de la pêche
- 232. Technologie du papier
- 233. Techniques du meuble et du bois ouvré
- 241. Technologie de la mécanique
- 243. Electrotechnique
- 244. Techniques physiques
- 247. Technologie de systèmes
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile
- 260. Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 270. Technologie de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 285. Techniques du contrôle de la circulation aérienne
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 322. Techniques familiales - garderie d'enfants
- 351. Techniques d'éducation spécialisée

ANNEXE I - 3 (suite)

- 384. Techniques de recherches psycho-sociales
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 410. Techniques administratives
- 411. Archives médicales
- 412. Techniques de bureau
- 413. Administration et coopération
- 414. Tourisme
- 420. Informatique
- 430. Techniques hôtelières
- 511. Arts plastiques
- 551. Musique professionnelle
- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Art vestimentaire
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 620. Sciences de la parole

ANNEXE I - 3 (suite)

- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 242. Sciences graphiques
- 320. Géographie
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanities
- 350. Psychologie
- 360. Pédagogie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 385. Sciences politiques
- 387. Sociologie
- 401. Administration
- 510. Arts plastiques
- 520. Histoire de l'art

ANNEXE I - 3 (suite)

- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. French (second language)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreux
- 612. Yiddish
- 613. Chinois
- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes
- 616. Arabe

- ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée aux Cahiers de l'enseignement collégial par la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.).

ANNEXE I - 4

ANNEXE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

01. En application de la clause 5-1.05, les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 5-1.04, 5-3.04, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.

02. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans le paragraphe précédent.

03. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines listées en annexe I - 3, le nom du professeur en surplus ainsi que la (les) spécialité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité sont transmis au Bureau de placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste en annexe I - 3 et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau de placement indique également la spécialité que le professeur enseignait au moment de son inscription sur les listes.

04. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines listées en annexe I - 3, le nom du professeur en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans la (les) discipline(s) pour laquelle (lesquelles) il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

ANNEXE I - 5

COLLEGE REGIONAL

Les clauses de la convention collective s'appliquent par Campus "mutatis mutandis" aux professeurs du Collège régional Champlain:

- Campus St. Lambert
- Campus St. Lawrence
- Campus de Lennoxville

ANNEXE I - 6

PAVILLONS

Au sens de la convention collective, les collèges ayant des pavillons sont les suivants:

- | | | | |
|-------------------------------|---|--------------|--|
| De la Gaspésie
et des Iles | : | 2 pavillons: | - francophone
- anglophone |
| Edouard-Montpetit: | | 2 pavillons: | - Longueuil
- Saint-Hubert |
| Dawson | : | 3 pavillons: | - Selby: Selby, Richelieu,
Lucas, Dôme
- Viger: Viger, Delorimier,
Palais du Commerce,
Victoria
- LaFontaine: LaFontaine. |

ANNEXE I - 7

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PROFESSEURS
OEUVRANT DANS LES SOUS-CENTRES

01. La présente annexe s'applique aux professeurs des collèges suivants:
- le collège de l'Abitibi-Témiscamingue pour son sous-centre d'Amos;
 - le collège de la Gaspésie et des Iles pour son sous-centre des Iles-de-la-Madeleine;
 - le collège de Saint-Félicien pour son sous-centre de Chibougamau;
 - le collège de Saint-Jérôme pour son sous-centre de Mont-Laurier.
02. Le Collège visé par la présente annexe et son sous-centre identifié sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants:
- a) département et coordination départementale;
 - b) sélection des professeurs réguliers;
 - c) engagement;
 - d) permanence;
 - e) ancienneté;
 - f) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 03. de la présente annexe);
 - g) échanges inter-collèges;
 - h) projet de répartition des professeurs entre les disciplines;

ANNEXE I - 7 (suite)

02. (suite)
- i) le nombre de postes dans une discipline et son application;
 - j) calcul de la charge de travail d'un professeur;
 - k) éducation des adultes.
03. Dans le cas de fermeture d'une option dans un sous-centre ou dans le cas de la fermeture d'un sous-centre, les professeurs visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Collège succède à son sous-centre.

ANNEXE I - 8

REPARTITION DES QUARANTE (40) PROFESSEURS PREVUS
A L'ALINEA b) DE LA CLAUSE 4-1.01

<u>Collège ou Campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Abitibi-Témiscamingue	1,00
Ahuntsic	1,90
Alma	0,50
André-Laurendeau	0,30
Baie-Comeau	0,70
Bois-de-Boulogne	0,30
Chicoutimi	1,30
Dawson	1,30
De la Gaspésie et des Iles	1,10
Drummondville	0,50
Edouard-Montpetit	1,00
François-Xavier-Garneau	1,00
Granby	0,30
John Abbott	1,20
Joliette - De Lanaudière	0,50
Jonquière	1,50
La Pocatière	0,60
Lennoxville	0,20

Annexe I - 8 (suite)

<u>Collège ou Campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Lévis-Lauzon	0,80
Limoilou	0,90
Lionel-Groulx	0,70
Maisonneuve	1,20
Matane	0,40
Montmorency	0,80
Outaouais	1,10*
Région de l'Amiante	0,70
Rimouski	1,90
Rivière-du-Loup	0,80
Rosemont	0,80
Saint-Félicien	0,40
Saint-Hyacinthe	0,80
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,80
Saint-Jérôme	1,00
Saint-Laurent	1,00
Sainte-Foy	2,20
<hr/>	
* Outaouais francophone	0,80
Héritage	0,30

Annexe I - 8 (suite)

<u>Collège ou Campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Sept-Iles	0,30
Shawinigan	0,70
Sherbrooke	1,80
Sorel-Tracy	0,40
St.Lambert	0,10
St.Lawrence	0,00
Trois-Rivières	1,60
Valleyfield	0,50
Vanier	1,00
Victoriaville	0,60
Vieux Montréal	1,50

ANNEXE II - 1

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE COLLEGE AUX FINS
DE L'APPLICATION DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
ABITIBI- TEMISCAMINGUE	-
AHUNTSIC	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel- Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, St.Lambert
ALMA	Jonquière
AMOS	-
ANDRE-LAURENDEAU	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel- Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Valleyfield
BAIE-COMEAU	-
BOIS-DE-BOULOGNE	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel- Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, St.Lambert
CHIBOUGAMAU	-
CHICOUTIMI	Jonquière
DAWSON	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel- Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert
DE LA GASPESIE ET DES ILES	-
DES ILES-DE- LA-MADELEINE	-
DRUMMONDVILLE	-
EDOUARD-MONT- PETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacin- the, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert
FRANCOIS-XAVIER- GARNEAU	Région de Québec**

ANNEXE II - 1 (suite)

GRANBY	-
JOHN ABBOTT	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, St.Lambert, Valleyfield
JOLIETTE - DE LANAUDIÈRE	-
JONQUIÈRE	Alma, Chicoutimi
LA POCATIÈRE	-
LENNOXVILLE	Sherbrooke
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Ile de Montréal*, Montmorency, Saint-Jérôme
MAISONNEUVE	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert
MATANE	-
MONT-LAURIER	-
MONTMORENCY	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Saint-Jérôme, St.Lambert
OUTAOUAIS	-
REGION DE L'AMIANTE	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert
SAINT-FELICIEN	-
SAINT-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St.Lambert

ANNEXE II - 1 (suite)

SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU	André-Laurendeau, Dawson, Edouard-Montpetit, Maisonneuve, Rosemont, St.Lambert, Vieux Montréal
SAINT-JEROME	Ahuntsic, Bois-de-Boulogne, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Laurent, Vanier
SAINT-LAURENT	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, St.Lambert
SAINTE-FOY	Région de Québec**
ST.LAMBERT	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
ST.LAWRENCE	Région de Québec**
SEPT-ILES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
SOREL-TRACY	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	André-Laurendeau, John-Abbott
VANIER	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, St.Lambert
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTREAL	Edouard-Montpetit, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert

* Ile de Montréal: Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec: Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, Sainte-Foy, St.Lawrence.

ANNEXE II - 2

CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR FINS DE RELOCALISATION

Afin d'assurer à tous les professeurs des Cégeps du Québec une ancienneté calculée sur la même base pour fins de relocalisation, il est convenu que:

1. aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, pour les fins de l'article 5-4.00, le Bureau de placement utilise la règle suivante: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent un (1) an d'ancienneté;
2. quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention collective F.E.C. (C.E.Q.) ou d'un professeur couvert par la convention collective F.N.E.E.Q. (C.S.N.) a le plus d'ancienneté pour fins de relocalisation selon l'article 5-4.00, le Bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois en vertu des conventions collectives F.E.C. (C.E.Q.) et F.N.E.E.Q. (C.S.N.) est retenue;
3. une fois qu'un professeur est relocalisé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par le nouveau Collège conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE II - 3

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à cinquante (50) kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 de la convention collective et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur sur présentation de pièces justificatives. Le Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.
- 1.03 Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

Annexe II - 3 (suite)

- 1.03 (suite) b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.
- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) à tout professeur marié déplacé, ou de deux cents dollars (200,00 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Annexe II - 3 (suite)

- 1.07 (suite) Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.
- 1.08 Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas six pour cent (6%) et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400,00 \$) sur production des documents suivants:
- le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
- b) Le nouveau Collège paie au professeur qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (400,00 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professeur doit payer.

ANNEXE II - 3

- 1.11 Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:
- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 1.12 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

Annexe II - 3 (suite)

1.14

Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE II - 4

FORMULAIRE A L'USAGE DU PROFESSEUR
NON PERMANENT A TEMPS COMPLET PREVU:

- à l'alinéa b) de la clause 5-4.08
et
- aux priorités 16 et 17 prévues à
l'alinéa a) de la clause 5-4.18

NOM : _____

PRENOM: _____

PROFESSEUR A
TEMPS COMPLET: COLLEGE D'ORIGINE: _____

ANNEE D'ENGAGEMENT: _____

DISCIPLINE: _____

POSTE POSTULE: _____

DATE

SIGNATURE

N.B.: IL EST RECOMMANDE DE JOINDRE A CE FORMULAIRE LE CURRICU-
LUM VITAE ET LES AUTRES PIECES ET INFORMATIONS PERTINEN-
TES.

ANNEXE III - 1

ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS PARTICULIERES DE
TRAVAIL DES PROFESSEURS REPRESENTES PAR LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME
DU QUEBEC DU C.E.G.E.P. DE RIMOUSKI.

1. Le professeur dont la majorité de la tâche est consacrée à l'enseignement des matières du champ de spécialisation des techniques maritimes et détenant un des brevets maritimes énumérés plus bas ou ayant une formation jugée équivalente par le Collège, reçoit, et ce en raison de conditions particulières de travail, une prime égale à quinze pour cent (15%) du salaire auquel il a droit en vertu des échelles de salaire prévues à la convention collective. Cette prime est payée en même temps que le salaire régulier et selon les mêmes modalités. Elle est considérée comme faisant partie dudit salaire.

BREVETS MARITIMES

Navigation:

- extra-master
- capitaine au long cours
- navigateur océanique I (O.N. 1)
- capitaine au cabotage

Radio-communication:

- brevet général de radio-communication maritime
- brevet de première (1re) classe de radio-communication maritime

Annexe III - 1 (suite)

Mécanique de marine:

- extra-chief
 - mécanicien de première (1re) classe
 - mécanicien de deuxième (2e) classe
2. La charge d'enseignement du professeur de l'Institut de Marine du Cégep de Rimouski, pour l'enseignement régulier donné aux élèves inscrits au programme de techniques maritimes (248.00) et au programme de radio-communication de niveau secondaire, est soumise aux contraintes suivantes:
- a) la moyenne annuelle du nombre de périodes d'enseignement par semaine du professeur ne doit pas dépasser seize (16) périodes;
 - b) la moyenne annuelle du nombre de PES (périodes-élèves/semaine) du professeur ne doit pas dépasser trois cent vingt (320).
3. Tous les professeurs à l'emploi du Collège de Rimouski qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, reçoivent la prime de quinze pour cent (15%) du salaire prévue à la clause 1., continuent d'en bénéficier pour la durée de la convention collective.

ANNEXE III - 2

**ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES
AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE DU
COLLEGE DE CHICOUTIMI**

01. La présente annexe modifie les stipulations prévues dans la convention collective lorsqu'elles s'appliquent aux professeurs visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat des professeurs et répartiteurs du Pavillon Laliberté du Collège de Chicoutimi.

02. Le mot "professeur" utilisé dans une disposition de la convention collective doit se lire "professeur et répartiteur" lorsque cette disposition s'applique spécifiquement aux parties visées par la présente annexe.

03. L'article 1-2.00 est modifié de la façon suivante:
 - a) La clause 1-2.01 est remplacée par:

ANNEE D'ENGAGEMENT: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège et comprenant dix (10) mois de disponibilité au sens de la convention collective, compte tenu de l'application du régime de vacances prévu à la convention collective.

 - b) La clause 1-2.02 est remplacée par:

ANNEE D'ENSEIGNEMENT: Aux fins exclusives des délais prévus à la convention collective, l'année d'enseignement s'entend par une période de dix (10) mois débutant le premier (1er) septembre et se terminant le trente (30) juin.

 - c) La clause 1-2.17 est remplacée par:

PROFESSEUR: Personne engagée par le Collège pour assumer une charge telle que décrite à la présente annexe.

Annexe III - 2 (suite)

03.
(suite)

d) La clause 1-2.22 est remplacée par:

PROFESSEUR A TEMPS COMPLET: Professeur engagé à ce titre par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une charge complète à l'enseignement régulier ou pour combler une charge à temps complet à l'éducation des adultes, conformément à la présente annexe. Toutefois, le professeur engagé avant le premier (1er) septembre pour assumer une charge complète d'enseignement à l'enseignement régulier détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire. De plus, le professeur visé par l'alinéa b) ou l'alinéa c) de la clause 5-1.03 détient un contrat à temps complet.

04.

L'article 5-1.00 est modifié en ajoutant la clause suivante:

5-1.12 PERTE DE LICENCE

Les dispositions relatives à l'invalidité prévues à l'article 5-5.00 s'appliquent au professeur au vol qui subit une perte de licence en raison d'invalidité telle que définie à la clause 5-5.03.

Pour tous les autres motifs non prévus au paragraphe précédent, le professeur dont la licence est suspendue est automatiquement l'objet d'une suspension sans salaire et le professeur qui subit la perte de sa licence est l'objet d'un congédiement administratif.

Lorsqu'il est possible pour le Collège d'offrir un poste au sol à un professeur qui perd sa licence en raison d'invalidité, le salaire de ce professeur est alors maintenu constant jusqu'au moment où la catégorie qui lui est applicable lui permet d'obtenir un salaire supérieur.

Annexe III - 2 (suite)

05. L'article 5-6.00 est modifié de la façon suivante:

Les dates du premier (1er) novembre, premier (1er) mars et premier (1er) juin qui apparaissent à cet article sont remplacées par soixante (60) jours avant le début de la session.

06. L'article 5-8.00 est remplacé par le texte suivant:

5-8.00 - JOURS FERIES ET CHOMES

5-8.01 - Tout professeur bénéficie de treize (13) jours fériés et chômés. Le choix de ces treize (13) congés sera fait au début de chaque année scolaire après entente entre le Collège et le Syndicat. Ce choix tiendra compte des exigences du calendrier d'opérations.

5-8.02 - Les professeurs dont les fonctions régulières les obligent à travailler à l'occasion de l'un des jours fixés par entente selon la clause 5-8.01 seront rémunérés selon les modalités prévues à l'article traitant de la rémunération en temps supplémentaire.

07. Le chapitre 6-0.00 est modifié de la façon suivante:

a) les articles 6-1.00 (sauf les clauses 6-1.07, 6-1.08 et 6-1.09), 6-2.00 et 6-5.00 ne sont pas compris dans la convention collective.

Annexe III - 2 (suite)

07. (suite) b) Le classement des professeurs est établi selon les dispositions suivantes:

1. Le Collège établit le classement de tout professeur d'après les tableaux B et C de la présente annexe.
2. Si le professeur n'est pas satisfait de son classement, il peut recourir aux mécanismes prévus à l'article concernant le C.R.T.

c) Le salaire des professeurs est établi de la façon suivante:

1. Les échelles de salaire prévues au tableau D de la présente annexe s'appliquent. Elles sont majorées avec effet aux dates prévues à la clause 6-4.01 et de la façon prévue aux clauses 6-3.03, 6-3.04 et 6-3.05.
2. L'avancement d'échelon est annuel et se fait au premier (1er) juillet de chaque année pour tous les professeurs qui n'ont pas atteint l'échelon maximum auquel ils ont droit. Cependant, un nouveau professeur doit avoir six (6) mois ou plus d'expérience avant le premier (1er) juillet pour avancer d'un échelon.

Malgré ce qui précède, l'expérience acquise au cours de l'année 1983 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire et le professeur ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'expérience, aux fins de la détermination de son salaire, au cours des deux (2) années d'engagement 1982-83 et 1983-84. L'année d'expérience acquise, le cas échéant, pendant ces deux (2) années d'engagement ne sert à déterminer le salaire du professeur qu'à compter du début de l'année d'engagement 1984-85.

De plus, l'expérience acquise durant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou

ANNEXE III - 2 (suite)

07 c)
(suite)

d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.

3. Tout nouveau professeur dont la majorité de l'expérience d'enseignement a été acquise au niveau des commissions scolaires, cégeps ou universités et qui ne rencontre pas les exigences des tableaux B ou C voit son salaire initial porté à la classe et l'échelon le plus près de celui qu'il recevrait selon la convention collective.
4. Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant son classement au prorata de sa disponibilité au sens de la convention collective et de sa charge.
5. Lorsqu'un professeur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires ou de la suppléance sur demande du Collège, il est rémunéré de la façon suivante au choix du professeur:

<u>Classe</u>	TAUX	TAUX	TAUX
	1986.01.01 AU 1986.12.31 (\$)	1987.01.01 AU 1987.12.31 (\$)	1988.01.01 AU 1988.12.31 (\$)
I	21,88	22,76	23,80
II	25,59	26,61	27,81
III	29,83	31,02	32,41
IV	32,67	33,98	35,49

OU

l'équivalent en temps après entente entre le Collège et le professeur. Ce taux est aussi applicable à un professeur chargé de cours.

Annexe III - 2 (suite)

07. c) 6. Les professeurs à l'éducation des adultes sont rémunérés de la façon suivante:

<u>Classe</u>	TAUX	TAUX	TAUX
	1986.01.01	1987.01.01	1988.01.01
	AU	AU	AU
	1986.12.31	1987.12.31	1988.12.31
	(\$)	(\$)	(\$)
I	32,53	33,83	35,33
II	37,22	38,71	40,42
III	37,22	38,71	40,42
IV	44,46	46,24	48,26

7. Les taux horaires prévus aux sous-alinéas 5. et 6. sont majorés avec effet aux dates prévues à la clause 6-4.01 et de la façon prévue aux clauses 6-3.03, 6-3.04 et 6-3.05 "mutatis mutandis".⁽¹⁾

08. L'article 8-2.00 est modifié de la façon suivante:

- a) L'alinéa a) de la clause 8-2.01 est remplacé par l'alinéa a) suivant:

8-2.01 a) Le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au trente (30) juin suivant.

- b) La clause 8-2.04 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, toute période de vacances prise par le professeur réduit d'autant ce montant.

(1) Les opérations consistant à ramener les échelles de salaires à un taux horaire, ou vice versa, ne sont pas effectuées.

Annexe III - 2 (suite)

09. L'article 8-3.00 est modifié de la façon suivante:
- a) L'alinéa a) de la clause 8-3.01 est remplacé par l'alinéa a) suivant:
 - 8-3.01 a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège trente-cinq (35) heures par semaine. Cette disponibilité est normalement établie à raison de sept (7) heures par jour;
 - b) L'alinéa d) suivant est ajouté à la clause 8-3.01:
 - d) Le travail en temps supplémentaire est facultatif. Dans le cas où aucun professeur n'accepterait de travailler en temps supplémentaire, le Collège peut obliger le professeur en mesure de faire le travail ayant le moins d'ancienneté à exécuter tel travail.
10. L'article 8-4.00 est modifié en remplaçant la clause 8-4.01 par la clause 8-4.01 suivante:

8-4.01 LA CHARGE DE TRAVAIL

- A) Professeur au sol: La charge des professeurs au sol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au sol, notamment:

préparation du plan d'étude; préparation de cours ou de laboratoires; prestation de cours ou de laboratoires avec la collaboration des professeurs concernés; adaptation; rencontre avec les élèves, préparation, surveillance et correction des examens; révision de corrections demandée par les élèves; participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

Annexe III - 2 (suite)

10.
(suite)

- B) Professeur au vol: La charge des professeurs au vol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement en vol, notamment:

participation à la sélection des élèves devant être admis à la discipline 280; préparation au sol des exercices avec l'élève (briefing); l'assistance des élèves pour les vols en duo; la vérification des opérations de vol pour les élèves en solo; échanges après chaque exercice avec l'élève afin de vérifier ses progrès et ses difficultés (debriefing), de même que l'obligation pour le professeur au vol de noter sur les rapports de vol tout renseignement pouvant permettre l'évaluation des aptitudes et de l'attitude de chaque élève sous sa responsabilité; il peut être appelé, de plus, à dispenser de l'enseignement aux autres professeurs et devra participer aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

- C) Professeur au simulateur: La charge du professeur au simulateur comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au simulateur, notamment:

- a) l'enseignement propre à préparer l'élève aux différentes techniques de vol aux instruments à l'aide de simulateur, ainsi que le briefing et le debriefing;
- b) la participation avec les professeurs au vol à l'évaluation des élèves;
- c) l'enseignement, sur simulateur de vol, aux professeurs lorsqu'il est appelé à le faire;
- d) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

Annexe III - 2 (suite)

10.
(suite)

- D) Répartiteur: La charge du répartiteur comprend toutes les activités inhérentes à sa fonction, notamment:
- a) la participation à l'élaboration d'un programme de vol pour chaque jour, avec approbation des professeurs;
 - b) les entrées nécessaires dans les carnets de route et livrets techniques des aéronefs;
 - c) la compilation des rapports journaliers, de mois et de session;
 - d) le contrôle de la réalisation pour chaque élève du programme de vol établi pour chaque envolée;
 - e) le contrôle de la section météorologique et la responsabilité de faire revenir les appareils en cas de détérioration des conditions selon les politiques du Collège;
 - f) le rapport à la section entretien des heures compilées pour chaque aéronef;
 - g) l'information sur différents sujets à donner aux élèves comme la météorologie;
 - h) la communication radio avec les différents appareils en vol ainsi que la répartition et la vérification du nombre d'appareils dans les zones d'entraînement;
 - i) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

Annexe III - 2 (suite)

11. L'article 8-6.00 ne s'applique qu'aux professeurs au sol.

Dans le cas des professeurs au vol et des professeurs au simulateur, l'article 8-6.00 est remplacé par les dispositions suivantes:

8-6.01: Professeur au vol:

Le professeur doit accomplir trois cent trente-neuf (339) heures de vol par année et est tenu de récupérer toute heure perdue de manière à atteindre ce nombre.

8-6.02: Professeur au simulateur:

Le professeur doit accomplir cinq cent cinquante (550) heures d'enseignement par année.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au prorata pour le professeur qui assume partiellement une ou plusieurs de ces trois (3) fonctions.

12. L'annexe VI - 1 de la convention collective est remplacée par le tableau D de la présente annexe.
13. Pour la durée de la convention collective, le nombre de répartiteurs à temps complet est maintenu au nombre de deux (2).

ANNEXE III - 2 (suite)

TABLEAU B

CLASSEMENT

CLASSE I

Minimum requis:

Scolarité: Douzième (12e) année ou l'équivalent

Expérience et qualifications:

Licence de pilote professionnel

Annotation d'instructeur classe II

Au moins trois mille (3 000) heures de vol

Au moins deux mille (2000) heures de vol comme instructeur

Facilité d'expression orale et écrite en français et en anglais.

CLASSE II

A) Licence de pilote professionnel (commercial)

Annotation d'instructeur, classe II

Annotation pour enseigner aux instruments

Annotation pour vol aux instruments, classe II (I.F.R.)

OU

B) Quatorze (14) années de scolarité plus trois (3) années d'expérience dans l'aviation

OU

ANNEXE III - 2 (suite)

C) Dix (10) années d'expérience dans l'aviation

OU

D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée dans la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

CLASSE III

A) Le professeur qui passera à cette catégorie devra posséder un minimum de six (6) points plus quatre (4) années d'expérience à l'option pilotage du Collège

OU

B) Dix-sept (17) années de scolarité plus cinq (5) années d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

C) Quinze (15) années d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée à la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

ANNEXE III - 2 (suite)

DEFINITIONS:

	<u>POINTS</u>
- annotation d'instructeurs, classe I	3
- annotation pour vol aux instruments, classe I (I.F.R.)	2
- licence de pilote professionnel, sênior commercial première (1re) classe	1
- licence de pilote de ligne (A.T.R.)	2
- annotation multi-moteurs	1
- annotation sur hydravion	1
- annotation ou licence de pilote d'hélicoptère	2
- treize (13) années de scolarité et plus	1
- quinze (15) années de scolarité ou plus	2
- dix-sept (17) années de scolarité ou plus	3

Remarque: Sauf pour certains cas exceptionnels, on exigera du professeur au sol et au simulateur qu'il détienne ou ait détenu les qualifications mentionnées à la présente annexe.

ANNEXE III - 2 (suite)

TABLEAU C

**DEFINITION DES CLASSES APPLICABLES
AUX PROFESSEURS AU VOL SUR HELICOPTERE**

CLASSE II

Le minimum requis soit licence de pilote professionnel avec annotation d'instructeur sur hélicoptère en plus de l'expérience pertinente.

CLASSE III

Le minimum requis plus mille cinq cents (1 500) heures de vol sur hélicoptère dont cent cinquante (150) heures d'instruction.

CLASSE IV

Le minimum requis plus trois mille (3 000) heures de vol sur hélicoptère dont trois cent cinquante (350) heures d'instruction.

ANNEXE III - 2 (suite)

TABLEAU D

ECHELLES DE SALAIRES SUR BASE ANNUELLE
DES PROFESSEURS EN AERONAUTIQUE

CLASSE	ECHELON	TAUX	TAUX	TAUX
		1986.01.01 AU 1986.12.31 (\$)	1987.01.01 AU 1987.12.31 (\$)	1988.01.01 AU 1988.12.31 (\$)
I	1	26 589,00	27 653,00	28 983,00
	2	27 177,00	28 264,00	29 620,00
	3	27 847,00	28 961,00	30 346,00
	4	28 523,00	29 664,00	31 078,00
	5	29 249,00	30 419,00	31 864,00
	6	30 008,00	31 208,00	32 686,00
	7	30 779,00	32 010,00	33 521,00
II	1	31 114,00	32 359,00	33 885,00
	2	31 718,00	32 987,00	34 539,00
	3	32 390,00	33 686,00	35 267,00
	4	33 082,00	34 405,00	36 015,00
	5	33 792,00	35 144,00	36 785,00
	6	34 549,00	35 931,00	37 605,00
	7	35 344,00	36 758,00	38 466,00
III	1	35 634,00	37 059,00	38 780,00
	2	36 278,00	37 729,00	39 477,00
	3	36 936,00	38 413,00	40 190,00
	4	37 650,00	39 156,00	40 964,00
	5	38 374,00	39 909,00	41 748,00
	6	39 155,00	40 721,00	42 594,00
	7	40 162,00	41 768,00	43 684,00
IV	1	40 455,00	42 073,00	44 002,00
	2	40 755,00	42 385,00	44 327,00
	3	41 049,00	42 691,00	44 645,00
	4	41 405,00	43 061,00	45 031,00
	5	41 795,00	43 467,00	45 454,00

ANNEXE III - 3

CENTRE LINGUISTIQUE DU COLLEGE DE JONQUIERE

A) Champ d'application de l'annexe:

- 1) La présente annexe s'applique à tous les professeurs à temps complet engagés pour enseigner au centre linguistique du Collège de Jonquière.
- 2) A moins de dispositions contraires dans la présente annexe, la convention collective s'applique aux professeurs engagés selon l'alinéa 1) de la présente clause.

B) Les clauses ou articles suivants de la convention collective sont modifiés de la façon ci-après prévue:

1) L'article 5-8.00 est remplacé par la disposition suivante:

Tout professeur bénéficie de treize (13) jours de congés fériés. Le choix de ces treize (13) jours de congés fériés est déterminé après entente entre les parties.

2) La clause 8-2.01 est remplacée par les dispositions suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au trente (30) juin suivant;
- b) le professeur à temps complet qui n'a pas fourni la disponibilité prévue au contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'au prorata de la disponibilité fournie.

Annexe III - 3 (suite)

B) 3) La clause 8-3.01 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:
(suite)

8-3.01 d) Entre le premier (1er) septembre et le trente (30) août d'une année d'enseignement, tout professeur à temps complet doit fournir six cents (600) heures de prestation, de même que six cents (600) heures de disponibilité aux élèves, incluant le temps prévu pour les repas avec les élèves.

4) Les articles 8-5.00 et 8-6.00 ne s'appliquent pas.

5) L'annexe I - 1 ne s'applique pas.

ANNEXE III - 4

**ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT DES TECHNIQUES DE
CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE**

1. La présente annexe s'applique aux professeurs engagés pour enseigner les techniques de contrôle de la circulation aérienne (discipline 285).

2. Les articles 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00, 6-4.00 et 6-5.00 ne s'appliquent pas.

Les échelles de salaires de ces professeurs sont celles de Transport-Canada applicables aux contrôleurs aériens.

3. Pour les fins de la convention collective, les spécialisations V.F.R. (contrôle à vue) et I.F.R. (contrôle aux instruments) constituent deux (2) disciplines différentes.

4. L'article 5-2.00 est modifié en ajoutant à l'alinéa a) de la clause 5-2.02: "à la condition qu'il ait rompu son lien d'emploi avec son employeur précédent".

ANNEXE III - 5

ANNEXE RELATIVE AU COLLEGE LIONEL-GROULX

01. Les professeurs qui étaient couverts par la lettre d'entente apparaissant à la convention collective 1968-1971 se voient appliquer "mutatis mutandis" les mêmes dispositions que celles contenues dans cette lettre d'entente.

Advenant un remplacement d'un tel professeur en vertu de l'article 5-4.00, ce dernier transporte à son nouveau Collège les droits et avantages y contenus.

02. Malgré la clause 6-3.01 de la convention collective, les échelles de salaire applicables aux professeurs visés par la présente annexe sont majorées avec effet au premier (1er) janvier 1986 au lieu du premier (1er) mars 1986 et, par la suite, au premier (1er) janvier 1987 au lieu du premier (1er) mars 1987 et au premier (1er) janvier 1988 au lieu du premier (1er) mars 1988.

ANNEXE IV - 1
FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. _____

FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

NOM DU SYNDICAT:

DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:

NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR
RECLAMANT:

NOM DU COLLEGE:

ADRESSE PERSONNELLE:

ADRESSE:

NO DE TELEPHONE:

Collège Domicile

GRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR
GENERAL OU A SON REPRESENTANT (NOM):

ARTICLE(S) VISE(S): DATE DE LA
CAUSE DU
GRIEF:

NATURE DU GRIEF:

DU SYNDICAT

DE GROUPE

INDIVIDUEL

EXPOSE DU GRIEF:

CORRECTIFS REQUIS:

SIGNATURE DU PROFESSEUR RECLAMANT OU DU DELEGUE SYNDICAL:

Copies: 1. Collège 3. F.N.E.E.Q. (C.S.N.)
 2. Syndicat 4. Professeur

ANNEXE IV - 2

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF OU D'UNE PLAINTE A L'ARBITRAGE
(F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

AVIS au président _____		
<input type="checkbox"/>	Avis est donné conformément à l'article 9-2.00 de la convention collective de soumettre le grief no _____, soumis en première étape le _____, à l'arbitrage.	
<input type="checkbox"/>	Plainte est logée en vertu de la procédure spéciale d'arbitrage prévue à la clause 5-4.13.	
Collège(s) concerné(s): _____ _____ _____		
Syndicat(s) concerné(s): _____ _____ _____		
GRIEF :	<input type="checkbox"/> du syndicat	<input type="checkbox"/> de groupe <input type="checkbox"/> individuel
PLAINTE:	<input type="checkbox"/> du syndicat	<input type="checkbox"/> individuelle
Exposé du grief ou de la plainte: _____ _____ _____		
Correctif requis: _____ _____ _____		
Date: _____	Signature: _____ Professeur réclamant ou représentant syndical	

- Copie à:
1. Greffe des Tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation
 2. Collège
 3. F.N.E.E.Q. (C.S.N.)
 4. Professeur ou représentant syndical

ANNEXE IV - 3

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX PLAINTES ET AUX GRIEFS

Il est entendu que les plaintes et les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieurs à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés seront adjugés conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des plaintes et des griefs sauf que:

1. le tribunal est composé d'un (1) seul arbitre ou d'un (1) arbitre accompagné de deux (2) assesseurs, conformément à l'article 9-2.00;
2. les personnes désignées à la clause 9-2.07 ont compétence pour entendre telles plaintes ou tels griefs.

Pour les fins de la présente annexe, et sous réserve des deux (2) exceptions mentionnées au paragraphe précédent, les dispositions contenues au texte des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 sont maintenues en vigueur.

ANNEXE V - 1

REGIMES OPTIONNELS

Extrait du décret tenant lieu de convention collective (1972)

N.B.: Les numéros d'articles ou clauses auxquels on réfère dans ce texte renvoient à la présente convention collective.

1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-5.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-5.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.

1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-5.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

ANNEXE V - 1 (suite)

1.02 Dans le cas des professeurs visés à l'alinéa b) de la clause 5-5.01, seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

1.03 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04 ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonné aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail, au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux nominal de cotisation prévu d'année en année en vertu du régime universel de retraite du secteur public et parapublic. Le pourcentage payable ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit l'indemnité prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite et d'assurance maladie.

ANNEXE V - 1 (suite)

1.04
(suite)

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) par jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05

REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0,6% de son salaire.

- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:

1. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum \$3,000.00 et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

ANNEXE V - 1 (suite)

- 1.05 b) (suite)
2. une rente mensuelle égale à la somme de 50.00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.
- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été le conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.
- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

ANNEXE V - 1 (suite)

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE:

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-5.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:
- "état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

ANNEXE V - 1 (suite)

- 1.06 (suite) e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale, les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.
- 1.07 Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.
- 1.08 RENTE PROJETEE
- La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.
- 1.09 REGIME D'ASSURANCE-MALADIE
- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation et chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

ANNEXE V - 1 (suite)

1.09 a) Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.
(suite)

b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00\$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00\$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10 RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11 Les dispositions de la clause 5-5.47 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-5.43 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE V - 2

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, le professeur puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le Collège en vertu de la section II de l'article 5-6.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette date mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties négociantes se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE V - 3

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement et la C.S.N. s'engagent à faire une demande conjointe à l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail du Québec (I.R.S.S.T.) afin d'obtenir un rapport sur le blindage des terminaux à écran de visualisation et ce, dans un délai de six (6) mois.

Par la suite, les parties signataires discuteront des suites à donner à ce rapport notamment des modifications à être apportées aux appareils le cas échéant, et des mesures à prendre pour favoriser la mise en oeuvre de ces modifications.

ANNEXE V - 4

ANNEXE RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE OEUVRE DONT UN
PROFESSEUR EST L'AUTEUR OU L'UN DES AUTEURS

Aux fins de l'application de la clause 8-1.04, le Collège s'engage à respecter les dispositions suivantes:

01. Auteur:

Personne qui est la créatrice d'une oeuvre.

02. Oeuvre:

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audio-visuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatico-musicales ou chorégraphiques, les oeuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

03. Droit d'auteur:

Droit de propriété sur une oeuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire l'oeuvre dont il a la paternité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

ANNEXE V - 4 (suite)

04. Redevances:

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

05. Propriété de l'oeuvre:

Le Collège reconnaît que l'auteur d'une oeuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette oeuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'oeuvre lui appartiennent, sauf dans la mesure où le Collège y a contribué.

06. Aide du Collège:

Lorsque le Collège contribue à la production ou à l'exploitation d'une oeuvre, un protocole d'entente doit être signé entre le professeur concerné et le Collège précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'oeuvre.

07. Productions exclues:

En aucun cas, la présente annexe ne peut être interprétée comme permettant à un professeur d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une oeuvre produite dans le cadre de la clause 8-4.01 telle que: les plans, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des élèves.

ANNEXE V - 5

LETTRÉ D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE
AUX RÉGIMÉS DE RETRAITE

1.00 LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A. La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties aux présentes conviendront de ne pas assujettir par règlement et:

- a) l'étudiante ou l'étudiant;
- b) la personne stagiaire;
- c) la personne à contrat à forfait;
- d) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- e) la personne salariée-élève;
- f) la médecin ou le médecin interne ou résident.

B. La loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.01
(suite)

C. Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A et B.

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.

2.03 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

A) Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou partie d'années de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou partie d'années de service sont coordonnées à la RRQ; plus

ANNEXE V - 5 (suite)

**2.03
(suite)**

- B) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989.
- C) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées à l'alinéa A).
- D) Les rentes viagères prévues aux paragraphes A) et C) sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elles sont également réversibles à 50% au conjoint survivant.
- E) La rente viagère prévue au paragraphe B) est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA.
- F) Les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle.
- G) Le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe A) ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.03
(suite)

H) La Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse.

I) Seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu aux présentes. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, pré-retraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou pré-retraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions.

J) L'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participants et participantes du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.03 (suite)

- K) La personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible.

- L) Les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée.

- M) Une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

- 2.05 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.05
(suite)

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit le paragraphe 2.06.

Les alinéas L) et M) du paragraphe 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe 2.03 F) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. ... La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.06
(suite)

Toutefois, les parties aux présentes s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'années antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille (1000\$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3%.

ANNEXE V - 5 (suite)

2.08
(suite)

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

Du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours.

Du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo).

Du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit).

Depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les 2 années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

ANNEXE V - 5 (suite)

- 2.08
(suite)
- Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

FINANCEMENT

1. Comme contribution collective au coût des bénéficiaires prévus à 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15% taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55% de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulées et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15% et le taux proposé 6,6% pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

ANNEXE V - 5 (suite)

FINANCEMENT (suite)

2. Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

- 2.09 Les parties aux présentes conviennent de mandater le comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPEE AU RRF

- 3.01 La loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins (10) dix années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

ANNEXE V - 5 (suite)

3.01
(suite)

- A. Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'années compris entre:
- 1) 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite
- ou selon le cas
- 2) 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite.
- B. En aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années.
- C. La rente viagère prévue au paragraphe A. est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.
- D. Les alinéas B, H, J, K, L et M du paragraphe 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée à l'alinéa K ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 DUREE DU PROGRAMME

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

ANNEXE V - 5 (suite)

3.03 FINANCEMENT DU PROGRAMME AU RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15% - 6,15% pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties aux présentes s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 COMITE D'IMPLANTATION

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipé au RRF tel que prévu à 3.01. Un(e) représentant(e) du SFPQ fera partie du dit comité.

ANNEXE V - 5 (suite)

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCES DANS LA REFORME ENVISAGEE DES R.S.R.

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

ANNEXE V - 5 (suite)

- 6.00 1. Acquisition et immobilisation après deux (2) années de (suite) participation au régime.
2. Intérêt minimum sur tout remboursement.
3. Prestation au conjoint survivant de 60% de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire.
4. Participation minimale de l'employeur (50% de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à actualiser la réforme des R.S.R.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFERES AU RREGOP

Les parties aux présentes conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de la convention collective.

ANNEXE V - 5 (suite)

8.00 MODIFICATIONS DU REGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

ANNEXE VI - 1
ECHELLES DE SALAIRES
TABLEAU A

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 86.01.01 jusqu'au 86.02.28

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans</u> ⁽²⁾
1	21 966,00	23 608,00	25 372,00	27 301,00
2	22 616,00	24 308,00	26 122,00	28 109,00
3	23 260,00	25 006,00	26 904,00	28 930,00
4	23 950,00	25 747,00	27 702,00	29 795,00
5	24 644,00	26 515,00	28 523,00	30 714,00
6	25 372,00	27 301,00	29 357,00	31 629,00
7	26 122,00	28 109,00	30 258,00	32 588,00
8	26 904,00	28 930,00	31 161,00	33 570,00
9	27 702,00	29 795,00	32 102,00	34 610,00
10	28 523,00	30 714,00	33 072,00	35 666,00
11	29 357,00	31 629,00	34 068,00	36 774,00
12	30 258,00	32 588,00	35 123,00	37 892,00
13	31 161,00	33 570,00	36 194,00	39 082,00
14	32 102,00	34 610,00	37 321,00	39 645,00
15	33 072,00	35 666,00	38 487,00	40 955,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de trois mille soixante-dix-neuf dollars (3 079,00 \$).

ANNEXE VI - 1
ECHELLES DE SALAIRES
TABLEAU B

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 86.03.01 jusqu'au 87.02.28

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans</u> ⁽²⁾
1	22 735,00	24 434,00	26 260,00	28 257,00
2	23 408,00	25 159,00	27 036,00	29 093,00
3	24 074,00	25 881,00	27 846,00	29 943,00
4	24 788,00	26 648,00	28 672,00	30 838,00
5	25 507,00	27 443,00	29 521,00	31 789,00
6	26 260,00	28 257,00	30 384,00	32 736,00
7	27 036,00	29 093,00	31 317,00	33 729,00
8	27 846,00	29 943,00	32 252,00	34 745,00
9	28 672,00	30 838,00	33 226,00	35 821,00
10	29 521,00	31 789,00	34 230,00	36 914,00
11	30 384,00	32 736,00	35 260,00	38 061,00
12	31 317,00	33 729,00	36 352,00	39 218,00
13	32 252,00	34 745,00	37 461,00	40 450,00
14	33 226,00	35 821,00	38 627,00	41 033,00
15	34 230,00	36 914,00	39 834,00	42 388,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Éducation.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de trois mille cent quatre-vingt-sept dollars (3 187,00 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)
ECHELLES DE SALAIRES
TABLEAU C

**Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 87.03.01 jusqu'au 88.02.29**

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans</u> ⁽²⁾
1	23 644,00	25 411,00	27 310,00	29 387,00
2	24 344,00	26 165,00	28 117,00	30 257,00
3	25 037,00	26 916,00	28 960,00	31 141,00
4	25 780,00	27 714,00	29 819,00	32 072,00
5	26 527,00	28 541,00	30 702,00	33 061,00
6	27 310,00	29 387,00	31 599,00	34 045,00
7	28 117,00	30 257,00	32 570,00	35 078,00
8	28 960,00	31 141,00	33 542,00	36 135,00
9	29 819,00	32 072,00	34 555,00	37 254,00
10	30 702,00	33 061,00	35 599,00	38 391,00
11	31 599,00	34 045,00	36 670,00	39 583,00
12	32 570,00	35 078,00	37 806,00	40 787,00
13	33 542,00	36 135,00	38 959,00	42 068,00
14	34 555,00	37 254,00	40 172,00	42 674,00
15	35 599,00	38 391,00	41 427,00	44 084,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de trois mille trois cent quatorze dollars (3 314,00 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)
EHELLES DE SALAIRES
TABLEAU D

Echelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 88.03.01 jusqu'au 89.02.28

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans⁽²⁾</u>
1	24 808,00	26 648,00	28 626,00	30 789,00
2	25 537,00	27 433,00	29 466,00	31 695,00
3	26 259,00	28 216,00	30 344,00	32 616,00
4	27 033,00	29 047,00	31 239,00	33 586,00
5	27 811,00	29 908,00	32 159,00	34 616,00
6	28 626,00	30 789,00	33 093,00	35 640,00
7	29 466,00	31 695,00	34 104,00	36 716,00
8	30 344,00	32 616,00	35 117,00	37 817,00
9	31 239,00	33 586,00	36 172,00	38 983,00
10	32 159,00	34 616,00	37 259,00	40 167,00
11	33 093,00	35 640,00	38 374,00	41 408,00
12	34 104,00	36 716,00	39 558,00	42 662,00
13	35 117,00	37 817,00	40 758,00	43 996,00
14	36 172,00	38 983,00	42 022,00	44 628,00
15	37 259,00	40 167,00	43 329,00	46 096,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de trois mille quatre cent cinquante-deux dollars (3 452,00 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)
TABLEAU E

Taux horaires du professeur chargé de cours

Scolarité	Période		
	du 86/01/01 au 86/12/31	du 87/01/01 au 87/12/31	du 88/01/01 au 88/12/31
16 ans et moins	34,70 \$	36,09 \$	37,69 \$
17 ans et 18 ans	39,72 \$	41,31 \$	43,12 \$
19 ans et plus	47,31 \$	49,20 \$	51,34 \$

ANNEXE VI - 2

PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

SECTION 1.00 DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1.01 Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-5.02 de la convention collective et tout autre dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le professeur. Cependant, pour les fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du professeur n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du professeur ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le professeur.

1.02 Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment où le professeur est engagé, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le Collège et le professeur sous réserve que ce point de départ soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

ANNEXE VI - 2 (suite)

1.03 Secteurs:⁽¹⁾

Secteur I: La localité de Chibougamau

Secteur II: Les Iles-de-la-Madeleine

SECTION 2.00 NIVEAU DE LA PRIME

2.01 Le professeur enseignant dans un des secteurs mentionnés à la clause 1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes	(A)	(B)	(C)	⁽²⁾
		Secteurs			
		\$	\$	\$	
Avec dépendant(s)	Secteur II	5 815,00	6 048,00	6 338,00	
	Secteur I	4 704,00	4 892,00	5 126,00	
Sans dépendant	Secteur II	3 877,00	4 032,00	4 225,00	
	Secteur I	3 290,00	3 422,00	3 586,00	

(1) Au cours de la présente convention collective, si un Collège devient couvert par l'un ou l'autre des secteurs contenus dans l'entente intervenue à la Table commune C.S.N. le vingt-cinq (25) mars 1987, mentionné ou non à la présente clause, les parties négociantes conviennent de se rencontrer et d'intégrer à la présente annexe ce secteur ou cette localité et les dispositions qui lui sont rattachées.

(2) Le niveau des primes au trente et un (31) décembre 1987 est majoré pour obtenir le niveau des primes applicables au premier (1er) janvier 1988, s'il y a lieu, selon la mécanique de majoration prévue pour les taux et échelles de salaires en vigueur au trente et un (31) décembre 1987, sauf que le pourcentage de quatre virgule quinze (4,15) est remplacé par quatre virgule soixante-dix-neuf (4,79).

ANNEXE VI - 2 (suite)

2.01 Période A: Du premier (1er) mars 1986 au vingt-huit (28) février 1987

Période B: Du premier (1er) mars 1987 au vingt-neuf (29) février 1988

Période C: Du premier (1er) mars 1988 au trente et un (31) décembre 1988

Pour la période du premier (1er) janvier 1986 au vingt-huit (28) février 1986, le montant des primes est celui prévu aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.

2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour les secteurs décrits à la clause 1.03 auquel le professeur à temps partiel ou chargé de cours a droit est proportionnel à son équivalent temps complet tel que défini à la clause 8-5.04 de la convention collective.

2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la charge individuelle de travail fournie sur le territoire du Collège compris dans un des secteurs décrits à la clause 1.03, par rapport à la pleine charge individuelle de travail pour laquelle le professeur a été engagé.

2.04 Dans le cas où les conjoints, au sens de l'alinéa a) de la clause 5-5.02, travaillent pour le même Collège ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au professeur avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime "sans dépendant" et ce, malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 1.01 de la présente annexe.

ANNEXE VI - 2 (suite)

2.05 Sous réserve de la clause 2.03, le Collège cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si le professeur et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident de travail.

Le professeur qui participe au régime de congé à traitement différé ou anticipé prévu à l'article 5-12.00 de la convention collective peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son traitement.

SECTION 3.00 AUTRES BENEFICES

3.01 Le Collège assume les frais suivants de tout professeur recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans un des secteurs décrits à la clause 1.03:

- a) le coût du transport du professeur déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

ANNEXE VI - 2 (suite)

- 3.01 d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu (suite) et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- 3.02 Dans le cas du départ du professeur, les frais prévus à la clause 3.01 lui sont remboursés. Cependant, le professeur n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne pour aller travailler chez un autre employeur avant le quarante-cinquième (45e) jour de calendrier de séjour sur le territoire.
- 3.03 Dans le cas où le professeur admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début d'exercice de ses fonctions.
- 3.04 Ces frais sont payables à condition que le professeur ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors du premier (1er) contrat du professeur et lors du rengagement par le Collège d'un professeur non permanent;
- b) lors du non-renouvellement du contrat par le Collège: du lieu de travail au point de départ;
- c) lors d'un changement de lieu de travail, à la demande du Collège ou du professeur;

ANNEXE VI - 2 (suite)

3.04 d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès du (suite) professeur. Le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata de la charge individuelle de travail fournie par rapport à la pleine charge individuelle de travail pour laquelle le professeur a été engagé, sauf dans le cas de décès;

e) lorsqu'un professeur obtient un congé de perfectionnement: dans ce cas, les frais visés à la clause 3.01 sont également payables au professeur dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

3.05 Pour les fins de la présente section, ces frais sont assumés par le Collège entre le point de départ et le lieu de travail et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du professeur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le Collège sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le professeur est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de l'alinéa a) de la clause 5-5.02, travaillent pour le même Collège, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section.

Dans le cas où un (1) des conjoints a reçu, pour ce déménagement, des bénéfices équivalents de la part d'un employeur ou d'une autre source, le Collège n'est tenu à aucun remboursement.

3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi du Collège et ce, jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes.

La présente clause ne s'applique qu'au professeur.

ANNEXE VI - 2 (suite)

SECTION 4.00 SORTIES

4.01 Le Collège rembourse au professeur recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

pour les Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année pour le professeur et ses dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que le professeur non rengagé, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le professeur et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion (vol régulier ou nolisé si effectué avec l'accord du Collège) d'un passage aller-retour de la localité du lieu de travail jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

4.02 Dans le cas du professeur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre de l'un ou l'autre des deux (2) montants suivants:

- l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité du lieu de travail jusqu'au domicile au moment de l'engagement;

- l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité du lieu de travail jusqu'à Montréal.

4.03 Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le professeur d'un nombre de sorties payées par le Collège supérieur à celui prévu à la présente annexe.

ANNEXE VI - 2 (suite)

- 4.04 Dans les cas prévus à la clause 4.01, une sortie peut être utilisée par le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par un ami pour rendre visite au professeur habitant une des régions mentionnées à la clause 1.03. Les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.
- 4.05 La distribution et l'aménagement des sorties prévues à la clause 4.01 peuvent faire l'objet d'une entente entre le Collège et le Syndicat, y inclus sur l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable au professeur.

SECTION 5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

- 5.01 Le Collège rembourse au professeur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'engagement et lors de toute sortie prévue à la section 4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

SECTION 6.00 DECES DU PROFESSEUR

- 6.01 Dans le cas du décès du professeur ou de l'un des dépendants, le Collège paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le Collège rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu de travail au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du professeur.

ANNEXE VI - 2 (suite)

SECTION 7.00 DISPOSITIONS ANTERIEURES A LA PRESENTE
CONVENTION COLLECTIVE

- 7.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective:
- la définition de "point de départ" prévue à la section I;
 - le niveau des primes et le calcul de la prime pour le professeur à temps partiel prévus à la section II;
 - le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du professeur recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
 - le nombre de sorties lorsque le conjoint du professeur travaille pour le Collège ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la section IV.
- 7.02 La prime de rétention équivalant à huit pour cent (8%) du traitement annuel est maintenue pour le professeur engagé avant le trente et un (31) décembre 1988 par le Collège de Sept-Iles. Cette prime demeure également applicable à tout professeur auquel est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de la convention collective.
- 7.03 Le maintien ou non du régime de primes de rétention pour les professeurs engagés après le trente et un (31) décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à l'annexe VI - 3 ou, à défaut, entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors de la prochaine négociation.

ANNEXE VI - 3

LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties signataires de la présente conviennent de créer un comité de travail formé d'un maximum de dix (10) personnes (cinq (5) représentants patronaux et cinq (5) représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu les dossiers suivants:

1. Etudier la situation du logement et formuler avant le 1er mai 1987 des recommandations à l'intention des parties à la présente sur les problèmes les plus urgents qui auront été identifiés. Le Gouvernement s'engage à mettre en application dans les plus brefs délais les recommandations unanimes du comité.
2. Poursuivre l'identification et l'étude des autres problèmes reliés au logement.
3. a) Convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:
 - nature des services disponibles sur place;
 - éloignement;
 - accessibilité;
 - l'approvisionnement: conditions générales et sources locales;
 - conditions climatiques;
 - qualité des services;
 - services non disponibles et le coût des services;
 - coût de la vie.
- b) Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de UMIUJAK et de SCHEFFERVILLE.

ANNEXE VI - 3 (suite)

3. (suite)

- c) Les parties syndicales et patronales conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de UMIUJAK et de SCHEFFERVILLE rétroactivement au 1er janvier 1986.
4. Etudier la pertinence de maintenir ou non le régime de primes de rétention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier pour les salariés engagés après le 31 décembre 1988.
5. Examiner la question des sorties pour les salariés autochtones.
6. Le comité produit son rapport définitif pour le 31 décembre 1987.
7. Le Gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentants syndicaux, membres de ce comité.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour de
_____ 198__.

ANNEXE VI - 4 (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES:

Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Sur le constat par le ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.- C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

ANNEXE VI - 5

LETTE D'ENTENTE SUR LA POSITION RELATIVE DES EMPLOIS DANS LA
STRUCTURE SALARIALE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Considérant les questions soulevées concernant la position relative des emplois dans la structure salariale des secteurs public et parapublic, les parties négociantes conviennent:

1. d'engager les négociations, six (6) mois avant le délai prévu pour le renouvellement des conventions collectives, portant sur la position relative des emplois dans la structure salariale;
2. dans ce cadre, d'étudier et de négocier en priorité la relative salariale des emplois à prépondérance féminine dans les secteurs public et parapublic;
3. ces négociations préliminaires n'ont pas pour effet de modifier les autres délais relatifs au processus de négociation.

ANNEXE VII - 1

MESURE TRANSITOIRE RELATIVE A LA CLAUSE 5-4.08

01. Le professeur qui, le premier (1er) mai 1987, bénéficie de la clause 5-4.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, bénéficie, à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, de la clause 5-4.08.

ANNEXE VII - 2

RETROACTIVITE

01. A l'entrée en vigueur de la convention collective, les taux et échelles de salaires, les montants de supplément de coordination départementale et les montants des primes pour disparités régionales entrent en vigueur rétroactivement à chacune des dates d'application prévues aux présentes stipulations.

En outre, les nouveaux taux et échelles de salaires prévus au paragraphe précédent servent rétroactivement au calcul du montant de prestation d'assurance-traitement et d'indemnité de congés de maternité auquel un professeur aurait eu droit.

Le professeur qui a été à l'emploi du Collège entre le premier (1er) janvier 1986 et l'entrée en vigueur de la convention collective a droit à la différence entre les sommes auxquelles il aurait eu droit selon les deux (2) paragraphes précédents et celles qu'il a effectivement reçues au même titre.

02. Dans le cas du professeur à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les sommes dues en vertu de la clause 01. sont versées le plus tôt possible, mais au plus tard lors de la première (1re) paye qui suit le début de l'année d'engagement 1987-1988.
03. Dans le cas du professeur qui n'est plus à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les sommes prévues à la clause 01. ne sont exigibles que si le professeur en fait la demande par écrit au Collège dans les cent vingt (120) jours qui suivent l'expédition par le Collège au Syndicat d'une liste des noms et dernières adresses connues des professeurs visés par la présente clause.

Cette liste est expédiée dans les trente (30) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Les sommes exigibles sont versées dans les soixante (60) jours qui suivent la demande prévue au premier paragraphe.

ANNEXE VII - 3

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'ANNEXE I - 7

01. Malgré les dispositions de l'annexe I - 7, le professeur à l'emploi du Collège qui exerce ses fonctions en totalité ou en partie dans le sous-centre, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, bénéficie des mêmes priorités d'engagement au Collège et au sous-centre jusqu'au 31 octobre 1987. Dans le cas où ce professeur est engagé au Collège ou au sous-centre avant le premier (1er) novembre 1987, il y transfère son ancienneté.

02. L'alinéa j) de la clause 02. de l'annexe I - 7 entre en vigueur au début de l'année d'engagement 1987-1988.

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Comité patronal de négociation des collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part,

La Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

relative au perfectionnement.

Les parties négociantes conviennent de ce qui suit:

1. Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective 1986-1988 vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.
2. Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même le montant prévu à la clause 7-1.01 de la convention collective 1986-1988.

Signé à _____, ce _____ e jour de _____

1987.

Pour le C.P.N.C.

Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Comité patronal de négociation des collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part,

La Fédération nationale des enseignants et enseignantes du
Québec (F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

à l'effet de: déssexualiser le texte des stipulations nationales
1986-88

Les parties négociantes conviennent de ce qui suit:

1. la version officielle du texte des stipulations (au sens de l'article 1-2.00) est écrite selon les règles d'écriture actuelles (au masculin).
2. La partie patronale négociante rend cette version officielle disponible aux parties.
3. Un comité paritaire de deux (2) membres désignés par la partie patronale négociante et de deux (2) membres désignés par la partie syndicale négociante est formé dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.
4. Ce comité a pour mandat de rédiger une version administrative déssexualisée des stipulations (au sens de l'article 1-2.00) en se conformant aux règles ci-annexées.
5. La partie patronale négociante rend cette version administrative déssexualisée disponible aux professeurs.

Signé à _____, ce _____ e jour de _____
1987.

Pour le C.P.N.C.

Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

ANNEXE A LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA DESEXUALISATION

1. Lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignations de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément).

Exemples:

L'enseignante et l'enseignant.
La professionnelle ou le professionnel.
Advenant que la salariée ou le salarié soit (...) elle et il doit aviser...

2. Lorsque de telles appellations sont des épïcènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin.

Exemples:

Une ou un titulaire du poste.
La ou le secrétaire.
La ou le stagiaire.

3. Parfois, pour aérer le texte, utiliser le terme générique pour nommer la catégorie de salariées et salariés.

Exemples:

Le personnel professionnel.
Le personnel enseignant.

Annexe à la lettre d'entente relative à la déssexualisation
(suite)

4. Substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit.

Exemples:

Le Collège doit faire parvenir.
Le Ministère.
La Commission.

5. Accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle.

Exemples:

La salariée ou le salarié embauché
L'enseignante ou l'enseignant régulier qui...

6. Quand dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article éliminé.

Exemples:

Les salariées ou salariés.
Les professionnelles ou professionnels.
L'enseignante ou l'enseignant.

7. Quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine.

Exemples:

Aucune professionnelle ou aucun professionnel.
Cette salariée ou ce salarié peut se prévaloir.

Annexe à la lettre d'entente relative à la désexualisation
(suite)

8. Généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction "et".

Exemples:

La Commission avise les salariées et salariés du délai...

Les employées et employés doivent convenir avec la Commission de ...

9. Si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les 2 formes par la conjonction "ou".

Exemples:

La salariée ou le salarié doit donner au Collège un préavis de quatre (4) semaines.

L'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut être changé sans...

10. Pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Comité patronal de négociation des collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part,

La Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (F.N.E.E.Q. (C.S.N.))

à l'effet: de former un comité d'étude sur la situation de la tâche des professeurs de cégep.

1. Les parties négociantes conviennent de former un comité d'étude sur la situation de la tâche des professeurs de cégep composé de deux (2) professeurs désignés par la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et de deux (2) personnes désignées par le Comité patronal de négociation des collègues.
2. A cette fin, la partie patronale négociante et les collègues s'engagent à fournir toutes les données pertinentes et disponibles au comité.
3. Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.
4. Le comité dispose d'une (1) année pour l'exécution de ses travaux et ce, à partir de la formation du comité qui doit coïncider avec le début de la session automne 1987.
5. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant l'année que dure leur libération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

Signé à _____, ce _____ e jour de _____
1987.

Pour le C.P.N.C.

Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la science,

La Fédération des CEGEP,

La Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec (CSN)

Le CEGEP François-Xavier Garneau,

Le CEGEP de Rimouski,

Le Syndicat des professeurs du CEGEP François-Xavier Garneau,

Le Syndicat des professeurs du CEGEP de Rimouski,

Monsieur John O'Connor,

Monsieur Pierre Jacques,

Madame Denise Houle

PORTANT sur les modalités du transfert du CEGEP de Rimouski au CEGEP François-Xavier Garneau des enseignantes et enseignants du programme des Techniques juridiques (310.03)

CONCLUE en vertu de la clause 5-4.03 des Dispositions constituant des conventions collectives (FNEEQ-CSN 1983-1985) liant les parties aux présentes.

Advenant le transfert de l'enseignement du programme des Techniques juridiques (310.03) du CEGEP de Rimouski au CEGEP François-Xavier Garneau, les parties aux présentes conviennent des dispositions suivantes quant aux modalités de transfert de Messieurs John O'Connor et Pierre Jacques, enseignants permanents du CEGEP de Rimouski, et de Madame Denise Houle, enseignante non permanente du CEGEP de Rimouski:

1.0 Concernant Monsieur John O'Connor:

- 1.01 Monsieur John O'Connor est relocalisé au CEGEP François-Xavier Garneau à compter du 17 août 1987, et ce sur un poste dans la discipline 310.03.
- 1.02 Nonobstant les dispositions de l'article 5-4.00 des Dispositions constituant des conventions collectives, ce poste lui est octroyé directement sans affichage, sans inscription au Bureau de Placement et sans application des stipulations de la clause 5-4.18 des Dispositions constituant des conventions collectives.
- 1.03 Monsieur John O'Connor ne reçoit pas du CEGEP de Rimouski l'avis écrit de mise en disponibilité prévu à la clause 5-4.06 des Dispositions constituant des conventions collectives.
- 1.04 Monsieur John O'Connor est réputé avoir démissionné du CEGEP de Rimouski à compter du 17 août 1987.
- 1.05 Au moment de sa relocalisation, Monsieur John O'Connor transfère au CEGEP François-Xavier Garneau toutes ses conditions d'emploi et de travail ainsi que tous ses droits et avantages, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au CEGEP François-Xavier Garneau.
- 1.06 Le CEGEP François-Xavier Garneau s'engage à respecter toutes les conditions d'emploi et de travail ainsi que tous les droits et avantages visés par le paragraphe précédent.

- 1.07 Le CEGEP de Rimouski transmet au CEGEP François-Xavier Garneau, avant le 1er juin 1987, copie du dossier de Monsieur John O'Connor ainsi que toutes les informations relatives à ses droits et avantages, notamment en ce qui a trait à l'ancienneté, les banques de congés, la classification, la permanence, etc.
- 1.08 Monsieur John O'Connor bénéficie des frais de déménagement prévus à l'Annexe XIII des Dispositions constituant des conventions collectives. Ces frais lui sont versés par le CEGEP François-Xavier Garneau. Si la convention collective en vigueur le 1er septembre 1987 au CEGEP François-Xavier Garneau prévoit des bénéfices différents pour les frais de déménagement, le choix entre les bénéfices de l'Annexe XIII et ceux de la nouvelle convention collective appartient à Monsieur John O'Connor.
- 1.09 Monsieur John O'Connor bénéficie de la prime de déplacement équivalente à un tiers (1/3) du salaire, prévue à la clause 5-4.14 des Dispositions constituant des conventions collectives. Cette prime lui est versée par le CEGEP François-Xavier Garneau et ce, avant le 31 décembre 1987. Si la convention en vigueur le 1er septembre 1987 au CEGEP François-Xavier Garneau prévoit des bénéfices différents pour la relocalisation hors zone, le choix entre les bénéfices de la clause 5-4.14 et ceux de la nouvelle convention collective appartient à Monsieur John O'Connor.

2.0 Concernant Monsieur Pierre Jacques :

- 2.01 Monsieur Pierre Jacques bénéficie également des dispositions 1.01 à 1.09 inclusivement de la présente entente s'il avise par écrit le CEGEP François-Xavier Garneau et le CEGEP de Rimouski de son acceptation d'être relocalisé au CEGEP François-Xavier Garneau et ce, avant le 1er juin 1987. Dans ce cas, et s'il a reçu l'avis prévu à la clause 5-4.06 des Dispositions constituant des conventions collectives, sa mise en disponibilité est annulée et son nom n'apparaît pas sur la liste du Bureau de Placement prévue au paragraphe 2) de l'alinéa B) de la clause 5-4.07 des Dispositions constituant des conventions collectives.

2.01 (suite)

A défaut d'avoir avisé le CEGEP François-Xavier Garneau et le CEGEP de Rimouski selon les dispositions du paragraphe précédent, les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent intégralement à Monsieur Pierre Jacques.

3.0 Concernant Madame Denise Houle

3.01 Aux fins de l'application au CEGEP François-Xavier Garneau de la clause 5-4.18 des Dispositions constituant des conventions collectives, et ce pour un poste ou une charge dans sa discipline, Madame Denise Houle est considérée comme ayant été et étant à l'emploi du CEGEP François-Xavier Garneau de la même manière, avec le même statut et les mêmes droits qu'au CEGEP de Rimouski.

3.02 Cependant, si l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective modifie les dispositions de la clause 5-4.18, le paragraphe précédent s'applique "mutatis mutandis" de manière à accorder à Madame Denise Houle la même priorité d'engagement que celle dont elle bénéficierait pour un poste ou une charge dans sa discipline au CEGEP de Rimouski si le programme des Techniques juridiques était maintenu au CEGEP de Rimouski.

3.03 Dans le cas où Madame Denise Houle est engagée au CEGEP François-Xavier Garneau, elle y transfère toutes ses conditions d'emploi et de travail ainsi que tous ses droits et avantages, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au CEGEP François-Xavier Garneau, notamment: l'ancienneté, les banques de congés, le temps de service, le temps de service pour fin d'acquisition de la permanence.

3.04 Le CEGEP François-Xavier Garneau s'engage à respecter toutes les conditions d'emploi et de travail ainsi que tous les droits et avantages visés par le paragraphe précédent.

- 3.05 Le CEGEP de Rimouski transmet au CEGEP François-Xavier Garneau, avant le 1er juin 1987, copie du dossier de Madame Denise Houle ainsi que toutes les informations relatives à ses droits et avantages, notamment en ce qui a trait à l'ancienneté, les banques de congés, la classification, la permanence, etc.
- 3.06 Sur présentation des pièces justificatives, le CEGEP François-Xavier Garneau rembourse à Madame Denise Houle, au plus tard 1 mois suivant son engagement, ses frais de déménagement, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000\$).

4.0 Dispositions générales

- 4.01 La présente entente entre en vigueur le 30 mars 1987.
- 4.02 La présente entente continue de s'appliquer sans égard à l'expiration des Dispositions constituant des conventions collectives liant les parties, à l'expiration de leur application à titre intérimaire ou à l'entrée en vigueur de nouvelles conventions collectives.
- 4.03 La présente entente n'a pas pour effet de restreindre la portée des stipulations prévues à la clause 10-1.08 des Dispositions constituant des conventions collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce trentième (30e) jour du mois de mars 1987.

Pour le Ministère de
l'Enseignement supérieur
et de la science,

Pour la Fédération des
CEGEP,

(S) G. Tremblay

(S) Paul Charlebois

Pour la Fédération nationale des enseignants et des enseignantes
du Québec (CSN),

(S) Paul Jones v.p.

(S) Claude Racine

Pour le CEGEP de Rimouski,

Pour le Cégep François-
Xavier Garneau,

(S) Gilles Bellavance

(S) Alexandre Prévost

(S) illisible

(S) Jean Leclerc

Pour le Syndicat des
professeurs du CEGEP
Rimouski,

Pour le Syndicat des pro-
fesseurs du CEGEP François-
Xavier Garneau

(S) illisible

(S) Richard Labrecque

(S) Gaétan Beaudoin

(S) illisible

Madame Denise Houle,

Monsieur Pierre Jacques,

(S) Denyse Houle

(S) Pierre Jacques

Monsieur John O'Connor,

(S) John O'Connor

Sont liés par cette convention collective, les associations de salariés suivantes:

Syndicat du personnel enseignant du Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic

Syndicat des enseignants du Collège d'Alma

Syndicat des enseignants du Collège André-Laurendeau (SECAL)

Syndicat des Professeurs de la région de Chicoutimi

Syndicat des Professeurs et Répartiteurs du Pavillon Laliberté du Collège de Chicoutimi (FNEEQ CSN)

Dawson Teachers Union / Le syndicat des professeurs de Dawson

Syndicat des professeurs du Collège Edouard-Montpetit

Syndicat des professeurs du CEGEP François-Xavier Garneau

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie

Syndicat des professeurs du Centre spécialisé en Pêches (CSN)

Syndicat des enseignantes et des enseignants du CEGEP de Granby (CSN)

Syndicat de enseignants et enseignantes du cégep de Hauterive

John Abbott College Faculty Association

Syndicat des enseignantes et des enseignants du CEGEP Joliette de Lanaudière

Syndicat des professeurs de la région de Jonquière

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière

Syndicat des enseignants et enseignantes du CEGEP Lévis-Lauzon

Syndicat des enseignants et enseignantes du CEGEP de Limoilou

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Maisonneuve

Syndicat des professeurs du CEGEP de Montmorency

Syndicat des professeurs de la région de Hull

Heritage Faculty Association / Association des professeurs d'Héritage CSN

Syndicat des professeurs du CEGEP de Rimouski

Syndicat des professeurs et professeures de l'enseignement maritime du Québec

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont

Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de Saint-Félicien (CSN)

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe

Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général et professionnel Saint-Jean-sur-Richelieu

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme

Syndicat des enseignants du CEGEP Champlain (Saint-Lambert) (CSN)
/ Champlain College (St.Lambert) Teachers'Association

Champlain Regional College St.Lawrence Campus, Teachers'Union

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Laurent

Syndicat des enseignants du CEGEP de Sept-Iles

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan

Syndicat des enseignants du campus de Sorel-Tracy

Syndicat des professeurs du Collège de la Région de l'Amiante

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières

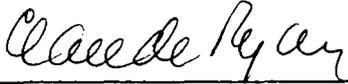
Syndicat des professeurs du Collège de Valleyfield

Vanier College Teachers Association

Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux Montréal.

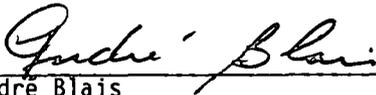
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à
Montréal, ce 12e jour du mois de juin 1987.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

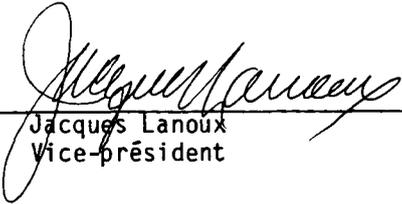


Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la science

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COLLEGES
(C.P.N.C.)



André Blais
Président



Jacques Lanoux
Vice-président

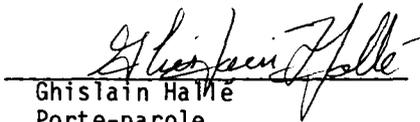
POUR LA FEDERATION NATIONALE
DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNAN-
TES DU QUEBEC (F.N.E.E.Q.
(C.S.N.))



Rose Pellerin
Présidente



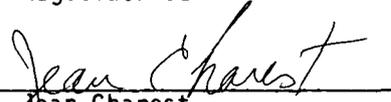
Lise Pomerleau
Vice-présidente



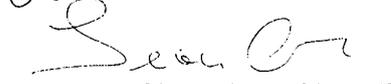
Ghislain Hamé
Porte-parole



Céline Corriveau
Négociatrice



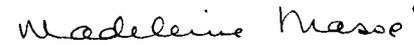
Jean Charest
Négociateur



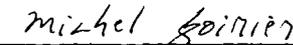
Léon Côté
Négociateur



Louis-Philippe Lépine
Négociateur



Madeleine Massé
Négociatrice



Michel Poirier
Négociateur



MICHEL PRATT
NEGOCIATEUR

1519-0003 (0)